

**Université de Nantes**  
**Faculté de droit et des sciences politiques**

**Mémoire pour le diplôme de Master 2**

*Droit pénal et sciences criminelles*

**2014-2015**

**Les procédures pénales simplifiées**

**JAN Corentin**

**Directeur de la recherche : ROUSSEAU François**



# Les procédures pénales simplifiées

---

Mémoire réalisé sous la direction de Monsieur le Professeur  
ROUSSEAU François

JAN Corentin

Je remercie très sincèrement le professeur François ROUSSEAU pour ses conseils très judicieux et avisés durant toute la réalisation de ce mémoire, sa grande disponibilité, ainsi que pour son amabilité qui a rendu ce travail de recherche d'autant plus plaisant et intéressant.

# **Sommaire**

**Introduction**..... P.1

## **Titre 1 : De nombreuses analogies comme fondements d'une unification**

**Chapitre 1 : Cinq procédures pour un dispositif et un objectif communs**..... P.9

**Chapitre 2 : Cinq procédures pour des modalités d'encadrement communes**..... P.25

## **Titre 2 : Une simplification des procédures pénales simplifiées**

**Chapitre 1 : Une unification totale impossible en raison de spécificités insurmontables**..... P.45

**Chapitre 2 : Une unification partielle envisageable à l'appui d'homologies prépondérantes**... P.63

**Conclusion**..... P.85

## Liste des principales abréviations

**AJ pénal** : Actualité juridique pénal

**CEDH** : Cour Européenne des Droits de l'Homme

**CESDH** : Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme

**Cons.** : Considérant

**Cons. Const** : Conseil constitutionnel

**CRPC** : Comparution sur Reconnaissance Préalable de Culpabilité

**DC** : Décision Constitutionnelle

**DDHC** : Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen

**JOAN CR** : Journal Officiel de l'Assemblée Nationale, Compte Rendu des débats

**Ibid** : Référence similaire à la précédente

**LC** : Législation Comparée (Rapport sénatorial)

**MAC** : syndicat Manifeste des Avocats Collaborateurs

**Op.Cit** : Ouvrage précédemment cité

**OPJ** : Officier de Police Judiciaire

**P.** : Page

**QPC** : Question Prioritaire de constitutionnalité

**RSC** : Revue de Sciences Criminelles

# Introduction

Depuis maintenant plusieurs décennies, se sont développées de multiples procédures pénales simplifiées, comme alternatives au jugement de droit commun. La vocation de ces procédures étant naturellement de simplifier la procédure de droit commun dans le cadre de contentieux spécifiques, afin de désengorger les tribunaux et d'accélérer le rendu de la sanction pénale. Or au fur et à mesure des réformes, ces procédures simplifiées sont devenues nombreuses pour former un système complexe aujourd'hui.

Traiter de ces procédures pénales simplifiées peut déboucher sur de nombreuses problématiques. De récentes thèses s'intéressaient par exemple à la question controversée du « déplacement du pouvoir de juger », partant du juge du siège pour se retrouver de plus en plus entre les mains du ministère public<sup>1</sup>. Tout comme la doctrine s'intéresse de plus en plus à la notion de « management de la justice pénale »<sup>2</sup> qu'engendre inévitablement la multiplication des procédures pénales dans le droit français.

L'objet cette étude ne sera donc pas de revenir sur tout ce qui a été déjà exploré, mais de réfléchir au sens même de cet ensemble procédural face à une telle multiplication. La diversification de la réponse pénale simplifiée est-elle opportune, ou au contraire, nuit-elle à la cohérence de la procédure pénale en cas de surabondance ? Faut-il y remédier ?

En effet, s'il peut à priori sembler bon d'accroître les procédures pénales simplifiées, en réalité, cette multiplication mécanique peut également desservir la procédure pénale. Et ce tout d'abord en raison du principe d'égalité de tous devant la loi<sup>3</sup>, soit devant la procédure pénale. D'une trop grande diversité résulterait inéluctablement une inégalité de traitement des justiciables d'une juridiction à l'autre, voire d'une personne à l'autre<sup>4</sup>.

---

<sup>1</sup> Camille Viennot, *le procès pénal accéléré : Etude des transformations du jugement pénal*, Dalloz, Nouvelle bibliothèque de thèses, avril 2012.

<sup>2</sup> Jean Danet, *la justice pénale entre rituel et management*, PUR, collection l'univers de normes, 2010.

<sup>3</sup> Article 6 DDHC

<sup>4</sup> Rapport relatif aux procédures pénales accélérées, Sénat, rapport n° LC 146, mai 2005, p. 6.

De même, la loi se doit d'être claire et intelligible<sup>5</sup>. D'une part dans son énoncé, mais aussi de manière plus large, dans son ordonnancement. Et de la même manière, une multiplication déraisonnable des procédures pénales simplifiées nuit indéniablement à la clarté et l'intelligibilité de tout le système.

De ce constat, il semble légitime de se demander s'il ne serait pas judicieux d'envisager une rationalisation de ce système devenu complexe, par le biais d'une harmonisation des procédures simplifiées. En définitive, le sujet de cette étude portera donc sur la pertinence d'une éventuelle « simplification des procédures pénales simplifiées ». Non pas simplifier dans le sens « accélérer davantage », mais dans le sens suivant : rendre le système procédural plus clair et plus cohérent. Le but étant de conserver les intérêts de chacune de ces procédures, mais au sein d'un plus petit nombre plutôt que par l'intermédiaire de nombreux régimes distincts. D'autant plus que les pouvoirs publics actuels prônent la simplification du droit de façon générale<sup>6</sup>, conscients que les normes juridiques s'accumulent et se complexifient, voire perdent de leur sens. Cette problématique est donc on ne peut plus contemporaine de l'ère juridique actuelle.

Mais avant tout développement ultérieur, il convient nécessairement de définir les termes de ces sujet : qu'est qu'une « procédure pénale simplifiée » ? Il s'agira dans un premier temps d'énoncer toutes les procédures pénales existantes ayant pour objet d'accélérer le traitement d'une infraction pénale, pour ensuite déterminer celles qui seront conservées pour ce projet d'unification. Toutes les procédures accélérées n'étant pas des procédures pénales simplifiées pour autant<sup>7</sup>.

Pour ce faire, il est possible de débiter cette énonciation avec la procédure de l'amende forfaitaire<sup>8</sup>, qui est certainement la plus connue des justiciables en règle générale. Il s'agit d'une procédure extrêmement sommaire qui prévoit un montant d'amende forfaitairement déterminé visant à réprimer une contravention. Le contrevenant reçoit alors un avis de contravention qui l'exhorte de payer l'amende en question, et ce sans une quelconque saisine du juge.

---

<sup>5</sup> Cons. const., n° 2001-455 DC, 12 janv. 2002, cons. 9, et Cons. Const., n° 2005-514 DC, 28 avr. 2005, cons. 14

<sup>6</sup> Loi n° 2015-177 du 16 février 2015 relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans le domaine de la justice et des affaires intérieures

<sup>7</sup> Voir infra page 9, développements sur la comparution immédiate

<sup>8</sup> Article 529 du code de procédure pénale

Il faut évoquer ensuite la procédure de l'ordonnance pénale, qui peut-être contraventionnelle ou délictuelle<sup>9</sup>. Il s'agit là d'une procédure entraînant la saisine d'un juge qui devra déterminer la peine appropriée aux faits, et ce par le biais d'une audience à laquelle le mis en cause ne sera pas convié. Celui-ci n'aura connaissance de la condamnation que postérieurement, en recevant la décision résultant de la procédure d'ordonnance pénale. Ce pourquoi les faits reprochés doivent être simples et établis pour être éligibles à un tel régime.

De même, il existe en matière délictuelle la procédure de Comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité<sup>10</sup>. Celle-ci s'applique en cas de reconnaissance des faits de la part de l'auteur de l'infraction. Dans ce cas, le ministère public et le prévenu s'accordent sur une peine déterminée, avant de saisir un juge qui homologuera ou non la peine décidée préalablement. Le prévenu comparaitra à cette audience d'homologation, mais celle-ci n'aura rien d'une véritable audience puisque la culpabilité ne fait plus l'objet de débats, et la peine fait l'objet d'un accord mutuel.

Il faut également énumérer la procédure de comparution immédiate<sup>11</sup>, qui peut avoir lieu lorsque les charges contre le prévenu sont suffisantes pour le faire comparaître immédiatement devant un juge. Cette procédure vise à juger « dans la foulée » plutôt que de saisir le tribunal par la voie du droit commun avec les délais habituels de jugement. Il faut bien entendu pour ce faire, que le dossier soit en état d'être jugé immédiatement par un tribunal correctionnel.

Viennent ensuite les mesures alternatives aux poursuites<sup>12</sup>, qui sont un ensemble de mesures permettant de répondre à la commission d'une infraction tout en évitant le déclenchement de poursuites pénales. Pour autant, il ne s'agit pas là d'un classement sans suite. C'est une sorte de « 3<sup>ème</sup> voie » ouverte au ministère public comportant de nombreuses mesures, que sont les « classements sous condition »<sup>13</sup> (Article 41-1), la composition pénale (Article 41-2) et la transaction pénale (Article 41-1-1). Le classement sous condition est donc une série de mesures qui peuvent être prescrites par le procureur de la république, qui entraîneront le classement sans suite de l'affaire si le mis en cause respecte ses obligations. La composition pénale quant à elle prévoit un ensemble de mesures davantage punitives, dont

---

<sup>9</sup> Article 495 et 524 du code de procédure pénale

<sup>10</sup> Article 495-7 du code de procédure pénale

<sup>11</sup> Article 395 du code de procédure pénale

<sup>12</sup> Articles 41-1 à 41-2 du code de procédure pénale

une amende de composition, prononcées à l'encontre de l'auteur du délit reproché. Enfin la transaction pénale, prévoit également le prononcé d'une amende transactionnelle, mais cette fois dans le domaine contraventionnel.

A côté de cet ensemble procédural figurent également d'autres mécanisme qui existent afin d'accélérer la réponse pénale. Il s'agit notamment du classement sans suite, du juge unique, ou encore de la dépenalisation.

Parmi toutes ces voies procédurales simplifiées, lesquelles faut-il conserver dans l'objectif d'une harmonisation ?

Tout d'abord, il convient d'exclure les trois derniers procédés évoqués que sont le classement sans suite, le juge unique et la dépenalisation. En effet, ces trois hypothèses sont certes des solutions pour gagner du temps, mais elles ne sont pas des procédures pénales simplifiées en tant que tel. Le classement sans suite n'est pas une poursuite et consiste même à ne pas poursuivre du tout par quelque moyen que ce soit. La dépenalisation est l'antithèse d'un quelconque jugement puisque l'infraction pénale disparaît, cela n'a donc rien d'une procédure. Enfin la juge unique prévu pour le jugement de certains délits permet certes de gagner du temps, mais n'est pas une procédure pénale particulière en tant que telle. C'est un jugement de droit commun qui se déroulera simplement en présence d'un seul juge plutôt que trois.

Parmi les autres procédures évoquées, il conviendra également d'écarter les mesures alternatives aux poursuites. Du moins celles de l'article 41-1, à savoir les classements sous condition. En effet, ces mesures ne constituent pas des « peines » au sens juridique du terme, et c'est précisément pour cela qu'elles s'appellent « alternatives aux poursuites ». La nature très peu vindicative des mesures prononcées ne permettent donc pas de les intégrer parmi l'ensemble des procédures pénales simplifiées. Néanmoins il conviendra de conserver la composition pénale et la transaction pénale à l'intérieur du champ d'étude, pour les raisons qui seront expliquées par la suite.

Enfin, il faudra également écarter la comparution immédiate de ce projet d'unification des procédures pénales simplifiées, pour la simple et bonne raison qu'il est important de distinguer les procédures pénales simplifiées des procédures pénales accélérées. La simplification passe par la suppression d'une phase donnée du procès pénal, afin de gagner du

temps. L'accélération permet certes également de gagner du temps, mais tout en conservant le procès pénal dans sa forme classique. La comparution immédiate en est la représentation : le procès pénal a bien lieu dans sa forme habituelle. Simplement, un gain de temps est effectué par l'action de faire comparaître le prévenu dès sa sortie de garde à vue. La comparution immédiate n'est donc pas une procédure pénale simplifiée au sens de cette étude, car elle se déroule exactement comme un procès pénal de droit commun.

De là, il reste cinq procédures qui peuvent donc être qualifiées de procédures pénales simplifiées et qui seraient susceptibles d'harmonisation.

Il s'agit tout d'abord de la procédure de l'amende forfaitaire, créée dans son régime actuel par la loi du 5 janvier 1972, mais dont la genèse semble remonter à 1926<sup>14</sup>. Cette procédure connaîtra par ailleurs de nombreuses réformes afin de préciser peu à peu son champ d'application. Celle-ci doit être considérée comme une procédure pénale simplifiée en ce qu'elle consiste à juger une personne ayant commis une contravention, de manière extrêmement simplifiée et rapide. Une amende forfaitaire est prévue et le contrevenant devra s'en acquitter, sans aucune saisine du juge hors contestation. Cette procédure incarne alors le paroxysme de la simplification.

En fait également partie la procédure de l'ordonnance pénale, à la fois contraventionnelle et délictuelle. Celle-ci fut introduite par une loi du 3 janvier 1972<sup>15</sup>, pour les contraventions uniquement. Ce n'est qu'avec la loi du 9 septembre 2002<sup>16</sup> qu'elle s'étendra à certains délits du code de la route, pour ensuite continuer de s'élargir dans des domaines délictueux variés par le biais de multiples réformes. Celle-ci doit être également considérée comme une procédure pénale simplifiée en ce qu'elle instaure un mode de jugement par défaut comme règle de principe. Ainsi, le mis en cause sera bien jugé, par un juge, mais en son absence, ce qui évite une comparution personnelle et permet une meilleure gestion des flux. Le condamné dispose bien entendu d'une possibilité d'opposition en cas de contestation. Cette procédure est donc simplifiée en ce qu'elle outrepassse le principe de la comparution personnelle dans un objectif de simplification du procès pénal.

---

<sup>14</sup> Décret du 28 décembre 1926, Article 7

<sup>15</sup> Loi n° 72-5 du 3 janvier 1972, tendant à simplifier la procédure applicable en matière de contraventions

<sup>16</sup> Loi n° 2002-1138 du 9 septembre 2002, loi d'orientation et de programmation pour la justice, article 42

Ensuite, il est important de conserver au sein de cet ensemble la procédure de composition pénale. Celle-ci fut instaurée par une loi du 23 juin 1999<sup>17</sup>, suite à l'inconstitutionnalité de la procédure d'injonction pénale en 1995<sup>18</sup>. Son champ d'application s'étend du plus petit délit à ceux punis d'une peine inférieure ou égale à 5 ans d'emprisonnement. Les mesures prononçables dans ce cadre ont considérablement augmentées depuis 1999, et notamment avec la loi du 9 mars 2004. L'article 41-2 du code de procédure pénale dénombre aujourd'hui pas moins de 17 mesures différentes.

Bien qu'étant une alternative aux poursuites, celle-ci doit être intégrée au corpus des procédures pénales simplifiées. Si sa nature est théoriquement différente, elle dispose tout de même en apparence de fortes similitudes avec les autres procédures pénales simplifiées qui empêchent sa mise à l'écart. En effet, ces différentes mesures disposent d'une nature hybride, à la fois « non-peine » au sens juridique du terme, mais bel et bien punitives au sens commun<sup>19</sup>. La prise en compte de cette procédure s'impose donc en conséquence de cette remarque.

Il en va de même pour la transaction pénale, qui a été introduite dans le droit français par une loi du 15 août 2014<sup>20</sup>. Celle-ci constitue également une mesure alternative aux poursuites, mais dispose de la même nature hybride que la composition pénale en ce qu'elle prévoit une sanction « d'amende transactionnelle »<sup>21</sup>. Cette mesure doit donc être considérée comme une procédure pénale simplifiée.

Enfin, doit être intégré à cet ensemble, la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité. Introduite par la loi du 9 mars 2004<sup>22</sup>, elle prévoit une phase de proposition de peine par le ministère public en cas d'aveux de la part du mis en cause. Si cet entretien débouche sur un accord, le juge sera alors saisi afin d'homologuer cette décision, avec comparution du prévenu, mais sans débats sur la culpabilité ni sur la peine. Cette procédure est donc simplifiée en ce qu'elle permet de réduire le temps de l'audience sur le fondement d'une reconnaissance de culpabilité.

---

<sup>17</sup> Loi n° 99-515 du 23 juin 1999 renforçant l'efficacité de la procédure pénale

<sup>18</sup> Cons. Const. n° 95-360 DC du 2 février 1995

<sup>19</sup> Article 41-2 paragraphe 1 du code de procédure pénale (amende de composition pénale, etc.)

<sup>20</sup> Loi n° 2014-896 du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales

<sup>21</sup> Article 41-1-1 du code de procédure pénale

<sup>22</sup> Loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité

La distinction « procédures pénales simplifiées » et « procédures pénales accélérées » peut être discutée, mais celle-ci semble justifiée d'une part qu'il soit conservé ces cinq procédures, supprimant une phase essentielle du procès pour gagner du temps, et d'autre part qu'il soit exclu la comparution immédiate qui n'est qu'un procès « normal » mais accéléré en raison de l'évidence des faits. De là, il en résulte que cinq procédures seront étudiées et comparées afin de songer à un éventuel projet d'unification : l'amende forfaitaire, l'ordonnance pénale, la composition pénale, la transaction pénale, et la CRPC.

Si l'intérêt d'un tel projet n'apparaît pas comme évident dans un premier temps, il suffit de s'intéresser un peu à la législation étrangère pour voir qu'il est loin d'être vain<sup>23</sup>. Ainsi, il en ressort que chaque pays dispose de sa façon de procéder afin de simplifier ou d'accélérer la réponse pénale. Procédures proches de l'ordonnance pénale, de la comparution immédiate ou encore de la CRPC, il existe partout une ambivalence ou plus, de procédures pénales simplifiées. Or, si certains pays ne connaissent pas autant de procédures simplifiées, il est légitime de se demander s'il est nécessaire d'en compter autant dans le code de procédure pénale français. D'autant plus que l'Espagne, en 1988<sup>24</sup>, a fait le choix d'unifier toutes les procédures simplifiées existantes au sein d'une seule et unique procédure. Cela conforte sans aucun doute l'intérêt de cette étude pour la procédure pénale française. Bien que l'Espagne ait constaté par la suite que cette procédure simplifiée unique ne suffisait pas, et qu'il fut créé en 2003 une nouvelle « procédure rapide » pour la compléter. Dans tous les cas, que ce soit au sein d'une procédure unique ou de plusieurs procédures, il est permis de se demander si disposer de cinq procédures pénales simplifiées différentes ne devient pas insensé pour atteindre un seul et même objectif.

Ainsi, pour le cas de la France, si de multiples procédures pénales simplifiées existent aujourd'hui, il en découle que chaque procédure doit disposer d'un « objet » propre qui justifie son existence à part entière<sup>25</sup>. Et c'est bien ce point précis qui peut être contesté en France, puisque l'ensemble de ces procédures disposent de nombreux points communs qui rendent obscur l'intérêt propre de chacune. D'autant que ces procédures disposent parfois d'un champ et d'un domaine d'application similaires, voire identiques, et qu'il devient

---

<sup>23</sup> Op. Cit, Rapport sénat procédures pénales accélérées

<sup>24</sup> Loi organique espagnole 7/1988 du 28 décembre 1988

<sup>25</sup> Rapport relatif au projet de loi portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité, 24 septembre 2003, Sénat n°441, M. François Zocchetto, page 398.

nécessaire d'opérer une clarification de ce système<sup>26</sup>. C'est d'ailleurs ce qui a été décrit en doctrine au moment de l'introduction de la transaction pénale en 2014, cette réforme étant considérée comme une « occasion manquée, surtout, de réfléchir à une nouvelle dynamique des alternatives aux poursuites »<sup>27</sup>, et plus globalement, de la cohérence des procédures pénales simplifiées.

L'idée de se pencher sur ces multiples procédures dans l'objectif d'harmoniser tout ce système, est donc loin d'être dénué de tout sens et d'intérêt. Car, pour faire référence à Einstein, si rien ne se perd, mais que des procédures se créent, il convient à un moment donné de transformer cet ensemble qui perd inévitablement de sa cohérence. Il s'agira dès lors de répondre à la problématique suivante : L'ensemble de ces procédures pénales simplifiées est-il nécessaire en vertu des spécificités de chacune, ou serait-il envisageable d'uniformiser totalement ou partiellement celles-ci en raison de leurs nombreux points communs ?

Afin d'y répondre, il conviendra ainsi d'étudier les multiples et indéniables points communs de toutes ces procédures, qui semblent appuyer à priori l'idée d'une unification totale (**Titre 1**). Par la suite et partant de ces convergences, il s'agira d'envisager concrètement une harmonisation de ces procédures. Harmonisation qui ne pourra qu'être partielle, en raison de certaines divergences insurmontables liées à l'intérêt manifeste dont disposent certaines procédures en tant que tel (**Titre 2**).

---

<sup>26</sup> Rapport d'information, Juger vite, juger mieux ? Les procédures rapides de traitement des affaires pénales, état des lieux, Sénat n°17, le 12 octobre 2005, M. François Zocchetto, page 6

<sup>27</sup> Jean-Baptiste Perrier, « La transaction pénale de l'article 41-1-1 du code de procédure pénale. Bonne idée ou outil dangereux ? » Recueil Dalloz 2014, p. 2182

# **Titre 1 : De nombreuses analogies comme fondements d'une unification**

De l'étude globale de ces procédures pénales simplifiées, il apparait indéniablement de nombreux points communs. Ainsi, il est aisé de remarquer que celles-ci partagent les mêmes objectifs justifiant leur instauration par les pouvoirs publics, de même qu'elles procèdent de la même manière pour les atteindre (**Chapitre 1**). En contrepartie, puisque simplification ne peut se faire sans garde-fous, il est également manifeste que les mêmes moyens de régulation sont employés afin d'encadrer le recours à l'ensemble de ces procédures (**Chapitre 2**).

## **Chapitre 1 : Cinq procédures pour un dispositif et un objectif communs**

L'ensemble de ces procédures a été créé afin de remplir les mêmes buts, ceux de simplifier, d'accélérer et de déjudiciariser la réponse pénale afin de désengorger les tribunaux (**Section 1**). Et pour ce faire, elles ont toutes recours au même processus qu'est la suppression d'une phase ordinaire du procès pénal, celle de l'intervention pleine et entière du juge (**Section 2**).

## **Section 1 : Une identité de vocations**

Dans son rapport de 2008 portant sur « l'ambition raisonnée d'une justice apaisée », Serge Guinchard, face à la multiplication des procédures pénales simplifiées, faisait remarquer que malgré leurs « différences apparentes », celles-ci présentaient néanmoins de « fortes similitudes »<sup>28</sup>. Et ces similitudes, si elles passent par le contenu de ces procédures, commencent par leur raison d'être commune : l'accélération du processus pénal. Cette volonté débute par l'instauration de l'amende forfaitaire et de l'ordonnance pénale (**Paragraphe 1**) avant de se poursuivre par le biais d'une extension et d'une multiplication des procédures pénales simplifiées (**Paragraphe 2**).

### **Paragraphe 1 : De l'amende forfaitaire à l'ordonnance pénale, la volonté de traiter rapidement une délinquance de masse**

Le courant de simplification que connaît la procédure pénale française commence avec l'amende forfaitaire, qui est à l'origine de ce phénomène et qui continue par ailleurs d'exister aujourd'hui (**A**). Ce courant prend davantage d'ampleur par la suite avec l'instauration de l'ordonnance pénale qui redéfinit la façon de juger pour gagner en célérité (**B**).

#### **A) Une amende forfaitaire comme référence de la simplification**

L'amende forfaitaire fut la première procédure simplifiée à entrer en vigueur. Bien qu'ayant été réformée à de multiples reprises, celle-ci a toujours existé dans l'ambition de

---

<sup>28</sup> Rapport « L'ambition raisonnée d'une justice apaisée », Documentation française, collection des rapports officiels, août 2008, commission présidée par Serge Guinchard, page 131  
[<http://www.ladocumentationfrancaise.fr/rapports-publics/084000392/>]

traiter une délinquance de masse qui encombre les tribunaux. Il s'agit des contraventions, et notamment celles relatives à la délinquance routière.

En effet, lors de son instauration au début du 20<sup>ème</sup> siècle, elle révolutionnait le traitement pénal des contraventions en ce qu'elle permettait d'obtenir le paiement immédiat d'une amende forfaitairement déterminée, au moment de la constatation de l'infraction. L'objectif apparaît donc clairement, il s'agit d'accélérer le rendu de la sanction, et bien entendu, le paiement de l'amende. Les tribunaux sont alors beaucoup moins saisis pour ce type de délinquance à gravité réduite, et l'Etat reçoit plus rapidement le versement du prix de l'amende.

Puis une loi du 6 juillet 1966, tendant à « simplifier le paiement de l'amende forfaitaire »<sup>29</sup>, instaure la possibilité de procéder au paiement différé de l'amende forfaitaire. Certes, cela peut à priori sembler contradictoire avec l'objectif de célérité, mais dans le même temps, l'instauration de ce paiement différé permet de poursuivre la procédure de l'amende forfaitaire même lorsque le contrevenant ne peut pas payer immédiatement. Le but étant d'éviter au maximum de devoir passer par la voie du droit commun pour le jugement des contraventions. En définitive, depuis l'idée initiale d'instaurer cette procédure, la volonté de traiter rapidement les contraventions prend donc de l'ampleur et s'affirme à nouveau en 1966.

Et cette finalité apparaît clairement dans les débats devant l'assemblée nationale au sujet de la loi du 3 janvier 1972, tendant à « simplifier la procédure applicable en matière de contraventions »<sup>30</sup>. En effet, l'amende forfaitaire et les différentes réformes s'y rapportant partagent toutes ce même « souci de simplification et d'accélération » de la réponse pénale. Dès lors, et cela n'a pas changé depuis cette date, l'objectif évident de la procédure d'amende forfaitaire est bien celui d'éviter le recours au « circuit long » de la procédure pénale, afin de traiter le plus rapidement possible un certain type de délinquance.

---

<sup>29</sup> Loi n°66-484, du 6 juillet 1966, tendant à simplifier le paiement de l'amende forfaitaire

<sup>30</sup> Assemblée nationale, séance du 2 décembre 1971 [<http://archives.assemblee-nationale.fr/4/cri/1971-1972-ordinaire1/079.pdf>]

## B) La création de l'ordonnance pénale en guise de jugement simplifié

La du 3 janvier 1972, si elle vient élargir le recours à l'amende forfaitaire, créé par ailleurs la procédure d'ordonnance pénale pour les contraventions. Celle-ci a pour rôle de se substituer à la procédure de « l'amende de composition » qui ne s'est pas révélée satisfaisante. Lors des débats parlementaires en 1971<sup>31</sup>, il est évoqué que l'acceptation tacite du contrevenant dans la procédure d'ordonnance pénale, constitue une « supériorité » évidente par rapport à l'amende de composition. En effet, il en découle que « les tribunaux de police se trouvent beaucoup moins encombrés, et l'économie des frais de justice est appréciable ». Là encore, la notion d'encombrement des tribunaux revient, et c'est bien là le dessein principal de cette nouvelle procédure : la lutte contre cet engorgement.

C'est pourquoi d'ailleurs, cette mesure d'ordonnance pénale sera étendue aux délits par la loi du 9 septembre 2002, dite loi Perben 1. Les débats parlementaires faisant encore une fois écho à cet objectif : « Je pense notamment au développement réel de l'ordonnance pénale, qui est probablement l'une des solutions à l'encombrement de nos tribunaux ».<sup>32</sup> Il est donc, là encore, évident que les ordonnances pénales contraventionnelles, et maintenant délictuelles, partagent la même vocation que l'amende forfaitaire : éviter la saisine classique du tribunal pour proposer une réponse pénale simplifiée et plus rapide. L'article 495 du code de procédure pénale qui prévoit le recours à cette ordonnance pénale en matière délictuelle figure d'ailleurs dans une section dénommée « De la procédure simplifiée ».

Cet objectif commun étant rappelé dans une circulaire du 20 mars 2012 suite à l'extension du domaine d'application de l'ordonnance pénale délictuelle, où il est précisé que : « conformément à l'intitulé de la loi et aux objectifs du législateur de simplifier et de rendre plus rapide la réponse pénale, il conviendra que les magistrats du ministère public privilégient le recours à la procédure d'ordonnance pénale à chaque fois que les conditions légales de cette procédure seront réunies », celle-ci étant « propice à une gestion efficace des flux de procédures », pour le « contentieux dit de masse »<sup>33</sup>.

Mais cet élan de simplification sous couvert d'une gestion des flux ne s'arrête pas avec ces deux procédures, bien au contraire.

---

<sup>31</sup> Ibid, Assemblée nationale, page 4

<sup>32</sup> Assemblée nationale, 2<sup>ème</sup> séance du mercredi 31 juillet 2002, relative à la loi du 9 septembre 2002

<sup>33</sup> Circulaire du 20 mars 2012 présentant les dispositions de la loi du 13 décembre 2011 relative à la répartition des contentieux et à l'allègement de certaines procédures juridictionnelles étendant les procédures d'ordonnance pénale et de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité, page 6

## **Paragraphe 2 : La multiplication des procédures simplifiées dans la poursuite de cet objectif**

Peu à peu, les procédures pénales simplifiées vont se multiplier et se diversifier afin de poursuivre et d'étendre ce qui a été amorcé, à savoir le projet d'accélérer la réponse pénale. Cela se traduit par l'instauration d'une nouvelle mesure d'alternatives aux poursuites, la composition pénale (A), puis par l'instauration d'une forme de plaider coupable à la française, la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (B). Et enfin, ce mouvement perdure jusqu'à tout récemment par l'introduction d'une nouvelle procédure de transaction pénale, afin d'étendre encore plus le champ des possibles en matière de réponse pénale simplifiée (C).

### A) La mesure alternative de composition pénale dans l'intention de désengorger les tribunaux

Dans le prolongement des alternatives aux poursuites telles que le rappel à la loi ou la médiation pénale, la loi du 23 juin 1999 créa la mesure de composition pénale (initialement dénommé « compensation judiciaire »). L'exposé des motifs à l'origine de cette loi est alors très clair quant aux finalités de cette « troisième voie ». Il précise en effet que l'institution judiciaire a le devoir d'apporter une réponse « rapide et efficace », ce qui doit passer par une transformation des pratiques judiciaires afin « d'accélérer les procédures pénales », notamment par le biais des alternatives aux poursuites<sup>34</sup>. Objectif rappelé dans un rapport législatif déposé le 24 juillet 2002 précisant que la composition pénale a été créée pour « soulager les juridictions correctionnelles d'affaires pouvant être réglées autrement »<sup>35</sup>. Dès lors, il est évident que la vocation de cette composition pénale est donc identique à celles de l'amende forfaitaire et de l'ordonnance pénale.

---

<sup>34</sup> Sénat, session ordinaire du 17 mai 1998, N°434, projet de loi relatif aux alternatives aux poursuites et renforçant l'efficacité de la procédure pénale

<sup>35</sup> Rapport relatif au projet de loi d'orientation et de programmation pour la justice, n° 370, le 24 juillet 2002, MM. Jean-Pierre Schosteck et Pierre Fauchon, article 21

B) La comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité afin d'alléger l'audience correctionnelle

Il en va de même pour la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité, instaurée par la loi du 9 mars 2004, dite loi « Perben 2 ». Dans son exposé des motifs, comme dans la circulaire d'application du 2 septembre 2004, il est également fait référence à cet objectif de rapidité, cette nouvelle procédure visant à « alléger les audiences correctionnelles, à diminuer les délais de jugement », et « permet une meilleure régulation des flux pénaux, en mettant à la disposition des juridictions correctionnelles plus de temps pour se consacrer à l'examen des procédures les plus complexes »<sup>36</sup>. Cela étant à nouveau rappelé suite à l'extension de son champ d'application : « Initialement réservée aux contentieux de masse, [...] il convient aujourd'hui, d'étendre la procédure de CRPC à de nouveaux champs, compte tenu des pratiques développées par les parquets qui ont fait la preuve de leur efficacité, [et de l'objectif] de gestion des flux »<sup>37</sup>. Encore une fois, la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité dispose donc d'une vocation commune aux procédures précédemment exposées.

C) La transaction pénale pour un traitement toujours plus rapide de la petite délinquance

Enfin, la récente procédure de transaction pénale ne vient pas faire défaut à cette constatation. Effectivement, avant même l'adoption de la loi du 15 août 2014, et s'inspirant des autres types de transactions existant dans les différentes branches du droit, la commission présidée par Jean-Louis Nadal dans son rapport de 2013, présentait le mécanisme transactionnel comme un outil aux très nombreux avantages, permettant d'assurer une

---

<sup>36</sup> Circulaire du 2 septembre 2004 relative à la présentation des dispositions relatives à la criminalité organisée de la loi n°2004-204 du 9 mars 2004

<sup>37</sup> Op.Cit, Assemblée nationale, page 11

répression « rapide et effective » de certaines infractions<sup>38</sup>. Cette finalité se retrouve dans le rapport rédigé par Dominique Raimbourg le 28 mai 2014, cette procédure devant alors permettre « d'associer beaucoup plus étroitement qu'aujourd'hui les forces de l'ordre, en vue d'assurer une répression rapide et efficace des infractions de faible gravité »<sup>39</sup>. Elle s'inscrit donc indéniablement dans le prolongement de la composition pénale et de la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité dans la finalité de toujours réduire le temps accordé à ce type de délinquance.

Il ressort alors de ces nombreux rapports ou circulaires concernant les cinq procédures pénales simplifiées retenues, que les mots les plus employés pour définir leurs objectifs sont : rapidité, gestion des flux, simplification, encombrement, et efficacité. Il est possible d'en déduire qu'au-delà de leurs caractéristiques propres, ces procédures abritent bel et bien un dessein commun à toutes. De là, il est permis de se demander pourquoi vouloir accélérer et simplifier la réponse pénale de cinq manières différentes, plutôt que d'une seule qui prendrait en compte les spécificités de chacune ?

Avant d'envisager toute forme d'uniformisation, il fallait impérativement s'assurer que les procédures concernées disposent de la même raison d'être. Cette démonstration a été faite. Désormais, il est nécessaire de s'intéresser à l'existence d'autres paramètres communs qui soutiendraient l'idée d'unification. Aussi, il semble pertinent de comparer pour chaque procédure, les procédés employés en vue de simplifier la réponse pénale. Autrement dit, si les objectifs sont communs, les moyens d'y parvenir le sont-ils par ailleurs ? Pour y répondre, il convient de commencer par l'étude de la place du juge qui obéit à une même logique dans toutes ces procédures.

---

<sup>38</sup> Rapport « refonder le ministère public », du 28 novembre 2013, commission de modernisation de l'action public présidée par Jean-Louis Nadal

<sup>39</sup> Rapport relatif à la loi sur la prévention de la récidive et l'individualisation des peines, n° 1974, le 28 mai 2014, Dominique Raimbourg, p. 343

## Section 2 : La place réduite du juge et la comparution exceptionnelle du mis en cause

En 2007, Jad El Hachem soutenait une thèse sous la direction de Christine Lazerges portant sur les procédures pénales simplifiées, et défendant l'idée selon laquelle ces procédures ont engendré une recomposition du système pénal, par la « redéfinition des rôles du parquet [et] du magistrat du siège »<sup>40</sup>.

Point de vue également partagé par Camille Viennot lors de la rédaction de sa thèse sur le procès pénal accéléré. Pour cette auteure, la figure du juge a profondément muté par la consécration d'un procès pénal délégué, et notamment au profit des juges du parquet<sup>41</sup>. Le parquet deviendrait donc un organe central dans le prononcé de la sanction pénal, au détriment des magistrats du siège (**Paragraphe 1**), de même que le débat judiciaire se voudrait réduit à néant par le développement du principe de non-comparution personnelle (**Paragraphe 2**).

### Paragraphe 1 : La transformation du juge du fond en juge de la validation

A la lecture du régime des différentes procédures simplifiées, il est frappant de remarquer que la mission de juger du magistrat du siège est réduite à son minimum par la simple présence d'une phase « d'homologation », ou de « validation », voire par une absence totale de saisine pour l'amende forfaitaire (**A**). Et si ce n'est pas dit explicitement dans les textes, ou avec des termes différents, en pratique, c'est exactement ce qui se passe communément pour l'ensemble de ces procédures en pratique. Que ce soit pour l'ordonnance pénale ou l'intervention du juge est plus formelle que réellement efficiente (**B**), ou pour les

---

<sup>40</sup> Jad El Hachem, *Les procédures pénales accélérées*, Sous la direction de Christine Lazerges, 2007, Paris 1

<sup>41</sup> Op. Cit, Camille Viennot, *Le procès pénal accéléré : étude des transformations du jugement pénal*

autres procédures dans lesquelles le rôle du juge se cantonne à valider la sanction préalablement décidée (C). Et ce parfois en dépit du principe de la saisine nécessaire d'un juge du siège en matière pénale (D).

A) Une saisine du juge sous réserve de contestation en matière d'amende forfaitaire

Ainsi, pour ce qui est de la procédure d'amende forfaitaire, la place du juge est réduite à son extrême minimum puisque celui-ci n'intervient aucunement à défaut de contestation du contrevenant. En cas de paiement, le code de procédure pénale considérera implicitement que le « jugement » a été rendu et deviendra irrévocable. Et à défaut de contestation ou de paiement dans les 45 jours, l'amende forfaitaire se majore et sera exécutoire sur titre rendu par le ministère public<sup>42</sup>. Si bien qu'hors les cas où l'article 530 du code de procédure pénale est mis en œuvre afin de contester la réalité de l'infraction, le juge n'existe tout simplement pas dans cette procédure. Pour autant, la sanction pénale elle, existe bel et bien. Malgré sa grande spécificité, l'amende forfaitaire illustre donc parfaitement l'idée d'effacement du juge dans les procédures pénales simplifiées.

Il serait d'ailleurs possible d'assimiler cet effacement du juge au fameux adage: « *De minimis non curat prætor* » (Le juge ne connaît pas des petites choses). Hors, il reste à débattre la question de savoir si le champ d'application de l'amende forfaitaire ne concerne effectivement que des « petites choses », et il est même permis de se demander si des « petites choses » existent en droit pénal, aussi faible soit l'amende. Malgré tout, le caractère minime de la contravention justifie bel et bien le recours à l'amende forfaitaire sans aucune intervention du juge.

Pour ce qui est des autres procédures, le juge du siège interviendra, mais de manière extrêmement limitée.

---

<sup>42</sup> Article 529-2 du code de procédure pénale

## B) Une intervention formelle du juge en matière d'ordonnance pénale

Aussi, dans la procédure d'ordonnance pénale, si le juge exerce pleinement sa mission d'après les textes, en réalité, son rôle ne se révélera que formel dans la plupart des cas. D'après les articles 495-1 (pour les délits) et 525 (pour les contraventions) du même code, le procureur adresse le dossier et ses réquisitions au président du tribunal qui statuera sans audience préalable, soit par défaut. La seule spécificité a priori de cette procédure est donc l'absence de comparution et de débats, mais le juge devrait statuer de la même manière qu'à l'ordinaire. Or, ce qui se passe réellement en pratique, c'est que le président du tribunal dispose d'un modèle d'ordonnance pré-imprimé auquel il lui suffit d'ajouter une signature et la sanction prononcée. Or, pour déterminer cette sanction, le procureur lui laisse une note faisant part de ces réquisitions, réquisitions que dans la presque totalité des cas, le juge suivra. Dans la pratique, le prononcé de la peine en matière d'ordonnance pénale ressemble donc plus à une confirmation des réquisitions du procureur, qu'à un véritable jugement. Là encore, le rôle du juge s'éloigne grandement du droit commun, pour ne devenir que secondaire dans la détermination de la peine.

## C) Un juge saisi aux simples fins de validation

Cette logique se retrouve, cette fois explicitement, dans les trois procédures restantes. La composition pénale, prévue à l'article 41-2 du code de procédure pénale, prévoit que le président du tribunal est saisi par requête aux fins de validation de la composition. Là, le texte est clair, le président valide ou refuse la sanction sur laquelle procureur et prévenu se sont mis d'accord. Il n'a pas le pouvoir de moduler cette sanction, seulement de la refuser le cas échéant. Or, les refus de validation sont extrêmement peu nombreux en proportion, et démontrent à nouveau que le contrôle juridictionnel de ces procédures est essentiellement formel. En guise d'exemple, en 2004, le TGI de Nantes a dénombré 25 refus de validation sur 314 dossiers, et celui de Nîmes a enregistré 3 refus sur 149 dossiers<sup>43</sup>. A nouveau, le système

---

<sup>43</sup> Op. Cit, François Zocchetto, Page 37

suit la même méthode qu'énoncer précédemment : le procureur propose ou s'accorde, et le juge du siège, quand il intervient, ne fait que confirmer, ou, à la marge, refuser.

A propos de la CRPC, le système utilisé est très proche de celui de la composition pénale. En effet, d'après l'article 495-9 du code de procédure pénale, une fois la peine acceptée par le prévenu, le président du tribunal est immédiatement saisi par voie de requête afin d'homologuer cette peine. Il peut alors « valider » la peine proposée, ou la refuser, sans pouvoir à nouveau la moduler. Encore une fois, le taux d'homologation est très important, puisque le même rapport que précité dénombre pas moins de 12.000 homologations pour 14.600 affaires en l'espace d'un an depuis son instauration en 2004<sup>44</sup>. Il en est de même pour la juridiction de Montpellier jusqu'au 1<sup>er</sup> avril 2006, qui n'a connu qu'un seul refus d'homologation en 18 mois<sup>45</sup>.

C'est dire encore une fois que le contrôle juridictionnel du magistrat du siège est tout à fait réduit, bien que l'on puisse également estimer que les parquets soient raisonnables dans leurs propositions. Mais pour l'heure, sauf proposition manifestement excessive ou inversement, il semble qu'un refus d'homologation soit très rare devant la juridiction de jugement. Le juge perd, ainsi, presque tout pouvoir d'appréciation, et « se trouve motivé par des impératifs purement administratifs et non judiciaires »<sup>46</sup>.

Il en ressort que le pouvoir de juger se déplace indéniablement vers le parquet au détriment du siège.

Et cette logique se confirme à nouveau depuis l'instauration de la nouvelle procédure de transaction pénale. L'article 41-1-1 du code de procédure pénale prévoit en effet que la transaction proposée par l'officier de police judiciaire, acceptée par l'auteur de l'infraction, doit être homologuée par le tribunal de grande instance. Le juge intervient donc également au moment de la validation seulement, soit à postériori de la détermination de la sanction. De la même manière que dans les autres procédures, le juge a bien entendu le droit de refuser cette homologation. Néanmoins, il faut noter que dans le cas de cette transaction pénale, le « pouvoir de juger » ne se déplace pas du juge au procureur, mais du procureur à l'officier de police judiciaire, bien qu'agissant sous son autorisation. Il en reste que le statut du juge

---

<sup>44</sup> Ibid, M. François Zocchetto, page 54

<sup>45</sup> François Desprez, « La comparaison sur reconnaissance préalable de culpabilité, 18 mois d'application à Montpellier (1<sup>er</sup> octobre 2004-1<sup>er</sup> avril 2006) », archive de politique criminelle 2006/1 N°28, Ed. A. Pédone, p.116

<sup>46</sup> Ibid, François Desprez, p.116

comme organe décisionnaire s'étiole encore davantage. Cette procédure est encore trop récente pour en calculer les taux d'homologations, mais il n'y a aucune raison pour que les résultats à venir ne s'alignent pas sur ceux de la composition pénale.

#### D) Une intervention du juge du siège nécessaire au respect des principes fondamentaux

Malgré tout, il ne faut pas le nier, une référence au juge reste toujours de vigueur. C'est un impératif nécessaire au respect des principes fondamentaux du procès pénal, à la constitution, et au droit supranational. Pour autant, il a fallu que le législateur soit rappelé à l'ordre sur ce point. Par une loi du 8 février 1995, il a été proposé d'instaurer une procédure « d'injonction pénale », qui disposait du même processus que la composition pénale, mais sans intervention du juge pour homologuer la sanction. Ce mécanisme fut alors censuré par le conseil constitutionnel par une décision du 2 février 1995, la saisine d'un juge du siège étant absolument nécessaire au prononcé de toute sanction pénale, même avec l'accord du condamné<sup>47</sup>. Ce pourquoi aujourd'hui, toutes les procédures pénales simplifiées prévoient une intervention du juge en guise de contrôle, aussi minime soit-il.

La doctrine a pourtant souvent décrié ce caractère formel de l'homologation qui ne respecte les principes fondamentaux de la procédure pénale que sur le papier, en faveur de toujours plus de rapidité. Le parquet est parfois qualifié « d'omnipotent » dont on ne saisit plus très bien les limites. Le garde-fou qu'incarne l'homologation du juge n'ayant aucun réel caractère contraignant. S'ouvre alors le danger de la négociation de la peine sans contrepartie réelle liée au contrôle du juge<sup>48</sup>. Même si est née en parallèle une collaboration des juges du siège et du parquet, qu'il est important de noter, et qui limite en pratique le pouvoir du

---

<sup>47</sup> Décision Cons. Const. N° 95-360 DC, 2 février 1995, cons n°6 : « que le prononcé et l'exécution de telles mesures, même avec l'accord de la personne susceptible d'être pénalement poursuivie, ne peuvent [...] intervenir à la seule diligence d'une autorité chargée de l'action publique mais requièrent la décision d'une autorité de jugement »

<sup>48</sup> Claire Saas, « de la composition pénale au plaider-coupable : le pouvoir de sanction du procureur », RSC 2004 p. 827

ministère public au risque de refus d'homologation (ce qui viendrait par ailleurs expliquer les taux élevés d'homologation)<sup>49</sup>.

En définitive, malgré toutes les critiques qui dont pourrait faire l'objet cette façon de procéder, il apparaît effectivement que toutes les procédures pénales simplifiées connaissent un procédé commun. Celui-ci consiste à réduire la place accordée au juge du siège, pour n'en faire qu'une sorte de juge de la validation. Une unification pourrait donc être envisagée à l'appui de ce trait commun. Mais corrélativement à cet effacement du juge, ces procédures partagent également le point commun de rendre la comparution personnelle du mis en cause exceptionnelle.

---

<sup>49</sup> Vanessa Perrocheau, « La composition pénale et la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité : quelles limites à l'omnipotence du parquet ? », *Droit et société*, 2010/1 (n° 74) Ed. juridiques associées

## **Paragraphe 2 : Le principe de non-comparution dans un souci de simplification**

En parallèle de cette redéfinition du rôle du juge, les procédures pénales simplifiées font également exception au principe de comparution personnelle du mis en cause. La non-comparution deviendrait donc la règle dans ce type de procédures. Alors que l'article 411 du code de procédure pénale évoque ce principe de comparution personnelle devant le tribunal correctionnel, principe qui semble d'ailleurs pouvoir être inclus dans le droit à un procès équitable et contradictoire, celui-ci a été totalement battu en brèche par la multiplication des procédures pénales simplifiées. A commencer par la procédure d'amende forfaitaire qui ne prévoit aucune comparution devant le juge pour le contrevenant (A). Pour les autres procédures, la comparution n'intervient que dans le cas peu fréquent ou le juge l'estimerait nécessaire (B). Seule la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité fait exception à l'exception en prévoyant une comparution du prévenu (C).

### A) La comparution exclue du champ de l'amende forfaitaire

A commencer par l'amende forfaitaire, pour laquelle la comparution n'a lieu qu'en cas de contestation de la part du contrevenant<sup>50</sup>. La contestation entraînant une saisine du juge de par la voie de droit commun, ou le cas échéant par voie d'ordonnance pénale qui empêchera à nouveau le mis en cause d'obtenir un débat contradictoire immédiatement. Le recours à une procédure pénale simplifiée après une procédure d'amende forfaitaire semblant être admis et fréquent dans les usages des parquets. Une fois de plus, l'amende forfaitaire incarne donc l'extrême simplification en ce que la comparution devant un juge nécessite pour le contrevenant d'insister dans sa contestation, à ses risques et périls. Cette procédure est donc très éloignée du principe fondamental de comparution personnelle.

---

<sup>50</sup> Article 530 du code de procédure pénale

## B) Une comparution théorique « en cas de nécessité »

Pour ce qui est de l'ordonnance pénale, l'article 495-1 du code de procédure pénale prévoit que : « S'il estime qu'un débat contradictoire est utile [...], le juge renvoie le dossier au ministère public ». Aucune comparution n'est donc possible dans le cadre de l'ordonnance pénale, si ce n'est en cas d'opposition ou si le juge invite le ministère public à saisir le tribunal par la voie du droit commun. Il faut bien entendu savoir qu'il est rare que le juge renvoie le ministère public à mieux se pourvoir estimant qu'un débat contradictoire serait nécessaire.

S'agissant de la composition pénale, l'article 41-2 du code de procédure pénale prévoit que : « Le président du tribunal peut procéder à l'audition de l'auteur des faits ». Le juge dispose donc cette fois de la faculté de faire directement comparaître devant lui le mis en cause lorsqu'il l'estime nécessaire. Mais il faut à nouveau savoir que cela reste très exceptionnel en pratique. Le principe reste donc indéniablement celui de la non-comparution. Le mécanisme restant exactement le même pour la transaction pénale, puisque l'article 41-1-1 du code de procédure pénale prévoit que la transaction sera « homologuée par le président du tribunal de grande instance ou par un juge par lui désigné, après avoir entendu, s'il y a lieu, l'auteur de l'infraction ».

Ces quatre procédures disposent donc à nouveau d'un même procédé de simplification qu'est la négation du principe de comparution personnelle devant un tribunal.

## C) L'exception au principe de non-comparution lors de la CRPC

La seule exception à ce « principe de non-comparution » reste la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité. En effet, en vertu certainement de la gravité plus importante des infractions concernées et de la peine d'emprisonnement encourue dans le double maximum d'un an ou de la moitié de la peine encourue, l'article 494-9 du code de procédure pénale prévoit que la personne « est aussitôt présentée devant le président du

tribunal de grande instance ». Bien que le contenu réel d'une telle comparution puisse être discuté, une garantie supplémentaire est donc prévue pour cette procédure en admettant la comparution du mis en cause devant un juge.

Pour autant, à l'exception de la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité, il est évident que le principe de comparution personnelle a laissé place à celui de la non-comparution. Bien que critiquable puisqu'évidemment moins dissuasif, le législateur a fait ce choix afin d'accélérer et de simplifier les procédures pénales pour les infractions concernées. Il réside donc là encore un point commun non-négligeable entre ces procédures simplifiées.

En conclusion, il apparaît que toutes ces procédures ou presque, fonctionnent en vertu de mêmes procédés que sont la réduction de la fonction des juges du siège, et la comparution exceptionnelle et non-nécessaire du mis en cause. De là et des objectifs qui leurs sont communs, le projet d'unification initial prend davantage de sens. D'autant plus que si ces procédures disposent de points communs dans leur vocation et dans leur fonctionnement, elles partagent également les mêmes outils afin de limiter et d'encadrer le recours à ces procédures sommaires.

## **Chapitre 2 : Cinq procédures pour des modalités d'encadrement communes**

Aucune simplification ne peut se faire sans contrepartie, sans garde-fous qui encadreraient le recours à ces procédures. A nouveau, ces contreparties reviennent communément au sein de chacune de celles-ci. Dans ce sens, une référence au consentement à la procédure envisagée et à la peine proposée est tout le temps faite dans les différents régimes (**Section 1**). De même que les sanctions envisageables et les champs d'application concernés sont relativement réduits pour se préserver des risques inhérents à toute simplification (**Section 2**).

### **Section 1 : Un consentement à la procédure et à la peine toujours requis**

L'expression de ce consentement se dédouble, concernant à la fois le consentement à l'usage de la procédure pénale simplifiée, mais aussi à la peine qui est envisagée ou qui a déjà été prononcée. Il est donc possible de distinguer le consentement à la sanction et à la procédure qui intervient a posteriori de son prononcé (**Paragraphe 1**), et le consentement qui est nécessaire a priori dans une sorte de phase de négociation préalable au prononcé de la sanction (**Paragraphe 2**). En définitive, derrière la notion de consentement apparaît la nécessité corrélatrice de reconnaître sa culpabilité (**Paragraphe 3**).

## **Paragraphe 1 : Un consentement exprimé a posteriori de la sanction**

Depuis plusieurs décennies maintenant, il est déjà discuté l'idée du consentement en droit pénal. C'est notamment le cas à propos de la comparution immédiate, pour laquelle le prévenu peut demander un délai pour préparer sa défense, ou encore de la peine de travaux d'intérêt général, qui nécessite le consentement du condamné, mais aussi de la transaction dans les matières spéciales du droit pénal<sup>51</sup>. Dans le cas des procédures pénales simplifiées, ce consentement, quand il est nécessaire a posteriori, se manifeste de différentes manières suivant la procédure concernée. Le code de procédure pénale parle alors de contestation pour l'amende forfaitaire et d'opposition pour l'ordonnance pénale simplifiée (**A**), ou encore de non-exécution de manière générale (**B**).

### **A) La contestation et l'opposition comme manifestations du non-consentement**

L'article 530 du code de procédure pénale prévoit que dans un délai de 30 jours après l'envoi de l'avis de contravention majorée, la personne touchée peut contester la contravention en formant une requête auprès du ministère public. Sous réserve des conditions de validité de la contestation, l'officier du ministère public a le devoir de saisir le juge par la voie de droit commun, ou par le biais d'une ordonnance pénale<sup>52</sup>. Il a également la possibilité de renoncer aux poursuites si elles lui paraissent inopportunes. Par le biais de cette contestation, qui est toujours possible en matière d'amende forfaitaire, l'intéressé déclare finalement son refus d'être jugé par la voie de cette procédure simplifiée. Il exprime alors son non-consentement à la procédure, et par la même occasion, à la peine d'amende prononcée. De là, il est donc clair qu'a posteriori de cette procédure, le consentement implicite de l'intéressé (par absence de contestation) est exigé pour valider le recours à l'amende forfaitaire.

---

<sup>51</sup> Philippe Salvage, « Le consentement en droit pénal », RSC 1991, p. 699

<sup>52</sup> Article 530-1 du code de procédure pénale

De la même manière, la procédure d'ordonnance pénale, qu'elle soit contraventionnelle ou délictuelle, prévoit une possibilité d'opposition au jugement rendu. Cette voie de recours fonctionne alors tout à fait de la même manière que si un jugement de droit commun avait été rendu en l'absence du prévenu qui n'aurait pas été touché par la citation<sup>53</sup>. Autrement dit, en cas de jugement par défaut, ce qui est exactement le cas de l'ordonnance pénale. L'article 495-3 du code de procédure pénale prévoit alors que l'intéressé peut former opposition dans un délai de 10 jours dans le domaine délictuel, de même qu'en matière contraventionnelle<sup>54</sup>. Dans le cas où une opposition serait formée, il reviendrait alors au ministère public de saisir le tribunal par la voie de droit commun afin que le contrevenant ou le prévenu soit jugé de manière ordinaire<sup>55</sup>. Là encore, implicitement, cela signifie que le ministère public ne peut recourir à la mesure d'ordonnance pénale que si le mis en cause y consent a posteriori. Ce consentement implicite s'exprime, comme pour l'amende forfaitaire, par une absence d'opposition.

Ces deux procédures partagent donc la même logique vis-à-vis de la nécessité d'un consentement a posteriori. Mais celui-ci existe aussi dans les autres procédures pénales simplifiées par le biais plus généralisé de la non-exécution de la sanction prononcée.

#### B) L'expression du défaut de consentement par la non-exécution de la sanction

Une particularité est attachée à certaines procédures pénales simplifiées par rapport au droit commun, puisqu'il est parfois possible de se rétracter après avoir pourtant accepté la sanction. Ce qui revient finalement à l'expression d'un consentement a posteriori comme en matière d'amende forfaitaire ou d'ordonnance pénale. Pour ainsi dire, un condamné qui n'exécute pas une peine prononcée par la voie de droit commun, risque « l'exécution forcée » de celle-ci en vertu de l'autorité de la chose jugée. Pour la composition pénale et la transaction pénale, la non-exécution oblige simplement le ministère public à saisir le tribunal afin que ces personnes soient jugées par la voie ordinaire.

---

<sup>53</sup> Article 489 du code de procédure pénale

<sup>54</sup> Article 527 du code de procédure pénale

<sup>55</sup> Articles 528 et 495-4 du code de procédure pénale

L'article 41-2 du code de procédure pénale prévoit effectivement que si la personne, après avoir pourtant donné son accord, n'exécute pas intégralement les mesures décidées dans le cadre de la composition, le procureur de la république met en mouvement l'action publique, sauf élément nouveau. La conséquence de la non-exécution est donc la même que si on contestait une amende forfaitaire ou une ordonnance pénale : le ministère public saisit le tribunal pour être jugé de façon ordinaire.

Pour la transaction pénale, il s'agit de l'article 41-1-1 qui prévoit en son paragraphe 3 alinéas 2 et 3, que l'action publique s'éteint lorsque l'auteur de l'infraction a exécuté l'intégralité des obligations résultant de l'acceptation de la transaction. A contrario, En cas de non-exécution dans les délais, il appartient au procureur (sauf élément nouveau), de recourir à d'autres alternatives aux poursuites telle qu'une composition pénale, ou d'engager des poursuites en saisissant le juge. A l'instar du cas précédent, la non-exécution reste donc un dernier rempart à l'usage de la procédure simplifiée, comme l'expression d'un non-consentement.

Que ce soit donc par la voie de la contestation, de l'opposition ou de la non-exécution a posteriori, le résultat est le même, l'usage de la procédure pénale simplifiée perd son effet, et le procureur devra engager des poursuites sur un fondement différent, ou le cas échéant, par la voie de droit commun. Il n'y a que la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité qui fasse exception à cette règle du consentement a posteriori, puisqu'une fois homologuée par le juge, elle prend les effets d'un jugement de condamnation ordinaire. En cas de contestation a posteriori, c'est donc la voie de l'appel qui est ouverte au condamné<sup>56</sup>.

Il en reste que les quatre autres procédures disposent à nouveau de ce trait commun. L'explication tenant à ce que les procédures pénales simplifiées sont à l'origine des procédures d'exceptions, et doivent le rester. Devant un usage croissant et massif de ces procédures, la nécessité du consentement a posteriori permet donc de laisser ces procédures simplifiées à leur place respective, pour donner priorité à la voie du jugement ordinaire. Si elles ne sont plus « d'exception » dans leur usage, elle le reste donc dans leur régime afin d'assurer le respect des principes fondamentaux du procès pénal en tout état de cause.

Mais si ce consentement existe sous différentes formes a posteriori de la sanction pénale, il existe aussi dans certains cas, a priori de cette sanction. La notion de consentement

---

<sup>56</sup> Article 495-11 du code de procédure pénale

prend alors davantage d'ampleur en s'imposant tout au long de la phase procédurale, du début à la fin.

## **Paragraphe 2 : Un consentement exprimé a priori de la sanction**

Camille Viennot, dans sa thèse précédemment évoquée, insiste aussi sur ce point. Cette auteure fait remarquer que dans les procédures pénales simplifiées, le législateur recourt au consentement de l'intéressé pour éviter autant que faire se peut le débat contradictoire<sup>57</sup>. Il est question ici, de la notion de consentement a priori, du consentement à la procédure et à la sanction avant que celle-ci ne soit validée par un juge.

Ce consentement a priori n'existe pas dans les mesures d'amende forfaitaire et d'ordonnance pénale, puisque celle-ci se font sans aucune intervention du mis en cause, qui n'a qu'un rôle passif durant celles-ci. Néanmoins, ce consentement existe bien de manière commune dans la composition pénale, la transaction pénale (**A**), et la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (**B**). Delà, se pose en parallèle la question de la valeur de ce consentement (**C**).

### A) La nécessité d'une acceptation dans le cadre de la composition et de la transaction pénale

Avant même toute intervention de la notion de non-exécution, il faut bien savoir que la composition pénale résulte d'un accord entre le prévenu et le procureur de la république. Ainsi, dans le déroulement de cette procédure, si le prévenu reconnaît les faits, le procureur ou un intermédiaire (tel qu'un officier de police judiciaire) va lui proposer différentes mesures visant à éviter les poursuites classiques en guise de sanction. Il reviendra alors à la personne

---

<sup>57</sup> Op. Cit, Camille Viennot, *Le procès pénal accéléré : étude des transformations du jugement pénal*

concernée d'accepter ou de refuser cette proposition<sup>58</sup>. Et c'est précisément à cet instant qu'intervient la notion de consentement a priori. Consentement d'être sanctionné par la voie d'une composition pénale, et consentement aux sanctions proposées. A défaut, comme à l'accoutumé, la composition pénale ne pourra avoir lieu et le procureur devra poursuivre ou classer sans suite si « éléments nouveaux ».

Le principe est exactement le même pour la transaction pénale, le principe même de transiger revenant à s'accorder sur une sanction. L'intéressé doit donc être d'accord avec la proposition, et cet accord sera retranscrit sur procès-verbal<sup>59</sup>.

Il est donc aisé de remarquer que ces deux procédures sont très proches dans leur fonctionnement vis-à-vis de la nécessité de recueillir le consentement de l'intéressé en amont de toute saisine du juge. Le consentement a donc une place centrale ici encore. Ce qui est également le cas de la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité.

#### B) La phase de « négociation » dans le cadre de la CRPC

La comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité repose sur le même état d'esprit que les mesures précédentes. Elle est en revanche particulière en ce qu'elle fait naître une réelle phase de négociation autour de la peine.

Le schéma utilisé est semblable aux précédents : le procureur convoque le prévenu afin qu'il lui propose une mesure de CRPC ainsi qu'une peine y afférant. Cette fois-ci, le prévenu peut réclamer un délai de 10 jours avant de faire connaître sa décision<sup>60</sup>. Certainement en raison de la plus grande gravité des sanctions envisageables, pouvant aller jusqu'à un an d'emprisonnement. La libre expression du consentement est donc, a priori, davantage protégée dans le cadre de cette procédure. Mais ce consentement ne consiste plus simplement à une acceptation de la proposition, et prend parfois la tournure d'une réelle négociation de peine en pratique. En effet, si le texte de la CRPC et sa circulaire

---

<sup>58</sup> Article 41-2 du code de procédure pénale

<sup>59</sup> Article 41-1-1 du code de procédure pénale

<sup>60</sup> Article 495-8 du code de procédure pénale

d'application<sup>61</sup> excluent toute « négociation », c'est parfois bel et bien ce qui se passe dans la réalité entre l'avocat du prévenu et le ministère public.

De même, s'il existe bien un consentement sur le papier, et si un délai de réflexion est prévu par le code, l'intégrité réelle de ce consentement est fortement critiquée par la doctrine. Dans le cadre de la CRPC, le prévenu ne disposerait pas d'une liberté pleine et entière de donner son assentiment, se rapprochant davantage d'un contrat d'adhésion en droit civil. Sans aller jusqu'à faire référence à la violence morale du code civil, « la crainte d'une sanction plus importante altère nécessairement le consentement du prévenu. De ce point de vue, les deux parties ne semblent pas à égalité pour s'accorder sur une peine »<sup>62</sup>. Il existe une forme de pari sur le risque, de calcul du quantum le plus avantageux, qui nuit nécessairement à l'expression libre de ce consentement.

La nature de cette acceptation n'est donc absolument pas dénuée de critiques inhérentes à l'environnement pénal. Mais pour en revenir au sujet même de cette recherche, il existe bien la nécessité d'obtenir le consentement du mis en cause afin de recourir à cette procédure pénale simplifiée. Et il est à présent établi que cette impératif se retrouve communément dans toutes les procédures pénales simplifiées, que ce soit a priori ou a posteriori : pas de procédure pénale simplifiée sans consentement.

Derrière cette idée de consentement se cache d'ailleurs la notion de reconnaissance de culpabilité, qui, contrairement à ce que laisse apparaître les textes explicitement, n'existe pas seulement dans la CRPC, mais bien dans l'ensemble des procédures simplifiées.

---

<sup>61</sup> Op.cit, Circulaire du 2 septembre 2004, paragraphe 2.2.3

<sup>62</sup> Op.cit, François Desprez

### **Paragraphe 3 : La reconnaissance de culpabilité comme pivot des procédures pénales simplifiées**

Le corollaire naturel du consentement, c'est la reconnaissance implicite de culpabilité, pour ne pas dire l'aveu. Cette reconnaissance est en définitif le pivot central de toute procédure pénale simplifiée. Le recours à une telle procédure implique théoriquement que la situation soit limpide, sans complexité, et notamment sur la culpabilité. Si un doute sur la culpabilité existe, la voie procédurale simplifiée ne pourra rester ouverte et la voie du jugement ordinaire sera la seule envisageable.

D'ailleurs, le code de procédure pénale mentionne parfois explicitement la notion d'aveu dans leur régime. C'est notamment le cas de la composition pénale et de la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité.

En effet, l'article 41-2 du même code prévoit que la composition pénale peut être employée à l'égard de quelqu'un qui reconnaît avoir commis les faits. De même que pour la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité, l'article 495-7 précise que cette procédure s'adresse à une personne qui « reconnaît les faits ». L'existence de cet aveu sera d'ailleurs vérifiée par le juge au moment de la comparution, et le prévenu pourra même revenir sur cette reconnaissance des faits. Dans ce cas, la procédure de CRPC devra être abandonnée pour donner lieu à des poursuites de droit commun. Dans ce cas, il faut savoir qu'il ne pourra plus être fait état de ces aveux qui n'ont plus aucune valeur probatoire<sup>63</sup>. Ces deux procédures tournent donc textuellement autour de l'aveu. Aveu qui constitue une garantie un garde-fou de tout abus des procédures pénales simplifiées, bien qu'une fois de plus critiqué dans sa réalité<sup>64</sup>.

Les trois autres procédures impliquent également une reconnaissance des faits, mais qui se fait cette fois-ci tacitement, par l'action d'exécuter la sanction prononcée et de ne pas la contester.

---

<sup>63</sup> Article 495-14 du code de procédure pénale

<sup>64</sup> Op. Cit, Vanessa Perrocheau, « La composition pénale et la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité : quelles limites à l'omnipotence du parquet ? »

S'agissant de la procédure d'amende forfaitaire par exemple, l'article A37-2 du code de procédure pénale prévoit en son paragraphe 2 que le paiement de l'amende forfaitaire vaut « reconnaissance de la réalité de l'infraction ». En cas de constatation de l'infraction sur place, il figure d'ailleurs toujours une zone réservée à la reconnaissance ou non de l'infraction par l'intéressé sur le procès-verbal à signer<sup>65</sup>. En cas de paiement différé, figure de même toujours au dos de l'avis de contravention que le paiement de celle-ci « vaut reconnaissance de l'infraction ». Pour contester, il faut donc faire consigner le montant de l'amende, et non le payer. Ainsi, puisque la procédure de l'amende forfaitaire exige le paiement de l'amende, paiement de l'amende qui vaut reconnaissance, c'est que l'amende forfaitaire nécessite indirectement un aveu de culpabilité.

A propos de la transaction pénale, le code de procédure pénale ne fait aucune référence directe à la nécessité d'un aveu, mais celui-ci découle du fait même de transiger. A défaut d'aveu tacite, l'intéressé refusera naturellement la transaction pénale qui n'a pas lieu d'être sans cette reconnaissance.

Concernant l'ordonnance pénale, le code de procédure pénale précise bien que cette procédure ne concerne que des faits infractionnels « simples et établis »<sup>66</sup>. Alors certes, l'intéressé n'est pas présent pour reconnaître quoi que ce soit, mais le texte de la loi sous-entend bien que la culpabilité ne doit faire aucun doute. Le cas échéant, si l'intéressé s'oppose à cette reconnaissance implicite de culpabilité, il s'opposera à l'ordonnance qui perdra tout effet juridictionnel.

Intimement lié au consentement à la procédure et à la peine, l'aveu reste sans conteste un point commun majeur et nécessaire à l'engagement de toutes ces procédures pénales simplifiées. Ce trait commun à nouveau partagé par l'ensemble de ces procédures renforce encore un peu plus l'idée d'une possible unification autour de ce pilier.

D'autant plus que ces cinq procédures disposent également de points communs à l'égard de leur champ d'application et des sanctions prononçables dans leur cadre.

---

<sup>65</sup> Article A37-3 du code de procédure pénale

<sup>66</sup> Article 495 du code de procédure pénale

## **Section 2 : Un principe de proportionnalité commun aux cinq régimes procéduraux**

En raison de leur nature simplifiée, ces procédures imposent de manière générale une modération à l'égard des sanctions prononçables (**Paragraphe 1**), tout comme elles ne peuvent concerner que des infractions d'une gravité relativement faible ou moyenne, entraînant des recoupements parmi ces différents champs d'application (**Paragraphe 2**).

### **Paragraphe 1 : La peine référence de l'amende et la présence de maximas**

Bien que prévoyant également des peines complémentaires ou des mesures assez variées, il ressort de toutes ces procédures que la peine d'amende reste unanimement la peine de référence (**A**), mais que celle-ci se voit souvent limitée dans son montant en raison du caractère simplifiée et sommaire de la procédure concernée (**B**).

#### A) L'amende comme peine de référence

Si ces cinq procédures proposent de nombreuses peines prononçables différentes à l'instar du droit pénal en général, notamment en matière correctionnelle, celles-ci gravitent tout de même essentiellement autour de la peine d'amende, dans les textes et en pratique.

Cela va de soi pour la procédure d'amende forfaitaire, qui, par définition, propose une peine d'amende forfaitairement déterminée à l'avance à titre de sanction. Ainsi, une contravention de 1<sup>ère</sup> classe est punie d'une amende forfaitaire de 11€, ou de 4€ pour les piétons à 17€ pour les contraventions en matière de stationnement. Une contravention de 2<sup>ème</sup> classe est punie de 35€ d'amende, une contravention de 3<sup>ème</sup> classe est punie de 68€, et une

contravention de 4<sup>ème</sup> classe est punie de 135€ d'amende<sup>67</sup>. Cette procédure fait donc exclusivement référence à cette peine d'amende comme seule possibilité de sanction via cette procédure.

Concernant la procédure d'ordonnance pénale, il faut distinguer l'ordonnance pénale contraventionnelle, de l'ordonnance pénale délictuelle. En matière contraventionnelle, l'article 525 du code de procédure pénale prévoit que l'auteur de l'infraction pourra être condamné à une peine d'amende<sup>68</sup>, ou à des peines complémentaires<sup>69</sup> le cas échéant. S'agissant des délits, l'article 495-1 du code de procédure pénale prévoit exactement le même régime en suivant le quantum et les peines accessoires prévus pour le délit reproché. Si le juge avait l'intention de prononcer une peine d'emprisonnement, il faudra renvoyer le dossier au ministère public qui devra saisir le juge par la voie de droit commun. Que ce soit en matière de contraventions ou de délits, la peine d'amende reste donc à nouveau centrale dans cette procédure.

La transaction pénale prévoit que les officiers de police judiciaire et l'intéressé s'accorde sur une « amende transactionnelle ». Associée, le cas échéant, à une obligation de réparer le dommage subi par la victime, afin de ne pas négliger la place de celle-ci et que le préjudice soit réparé<sup>70</sup>. Cette obligation de réparation revenant elle aussi de manière généralisée dans les procédures pénales simplifiées. De même que pour l'amende forfaitaire, la transaction pénale permet donc de recourir exclusivement à la sanction de l'amende.

Il en est de même pour la composition pénale, prévue par l'article 41-2 du code de procédure pénale. La première mesure énoncée dans cet article n'est autre que « l'amende de composition » pénale, démontrant la place prééminente que lui accorde le législateur. D'ailleurs, à la date de la création de cette procédure, ne figuraient que deux sanctions pénales réelles qu'étaient le travail d'intérêt général, et l'amende de composition pénale. Au fur et à mesure cette liste s'est allongée, pour énoncer pas moins de 18 mesures aujourd'hui, de nature plus ou moins punitives, allant du stage à des interdictions de paraître ou encore une injonction thérapeutique. Malgré cette diversité, l'amende de composition pénale reste la mesure centrale de cette procédure, à la fois dans les textes et en pratique. Il faut de même noter que le procureur a l'obligation de proposer à l'intéressé de réparer le dommage causé.

---

<sup>67</sup> Article R49 du code de procédure pénale.

<sup>68</sup> Article 131-13 du code pénal

<sup>69</sup> Articles 131-12 à 131-18 du code pénal

<sup>70</sup> Article 41-1-1 du code de procédure pénale

Enfin, la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité a cela de particulier qu'elle permet le prononcé d'une peine d'emprisonnement, et ce dans la limite d'un an d'emprisonnement ou de la moitié du quantum encouru. Peine qui peut paraître contestable, mais cela fera l'objet d'un développement ultérieur. Cette procédure ne connaît pas de liste prédéfinie de peines prononçable et se réfère au droit commun<sup>71</sup>. Tout le champ des possibles est donc ouvert en matière de CRPC. Mais la peine d'emprisonnement étant limitée à une courte durée, la plupart du temps aménagée par le juge de l'application des peines, la peine d'amende conserve une place très importante dans cette procédure.

Avec une légère exception pour la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité, la peine d'amende reste donc la peine centrale des procédures pénales simplifiées de manière générale. Il s'agit donc là d'un nouveau point commun en termes de pénologie. L'état d'esprit de ces procédures en matière de répression étant indubitablement analogue : la dissuasion et la répression par la sanction pécuniaire.

En parallèle, le quantum de ces amendes est bien souvent limité par des maxima qui reviennent également dans plusieurs de ces procédures, en contrepartie de la simplification accordée par le législateur.

### B) Un montant limité comme corollaire de la simplicité

Si l'amende est déterminée à l'avance pour la procédure d'amende forfaitaire, celle-ci ne l'est pas pour les autres procédures simplifiées. Or, pour éviter que derrière une sorte de « contractualisation du droit pénal »<sup>72</sup> se cachent des taux d'amendes considérables sans réel recours à un juge, le législateur a préféré parfois plafonner leur montant. Ce qui est un nouveau trait commun de ces procédures.

Par exemple, l'ordonnance pénale délictuelle ne peut, en matière délictuelle, donner lieu à une amende excédant la moitié du montant encouru pour l'infraction en question, et ne

---

<sup>71</sup> Article 495-8 du code de procédure pénale

<sup>72</sup> Françoise Alt-Maes, « La contractualisation du droit pénal. Mythe ou réalité ? », RSC 2002, p.501

pouvant excéder 5000€<sup>73</sup>. Ce double maximum permet donc de brider les pouvoirs de sanction du juge en raison de la nature non-contradictoire du jugement.

D'ailleurs, la transaction pénale connaît ce même principe de limitation. Cette fois, le montant de l'amende transactionnelle ne peut dépasser le tiers de l'amende encourue pour l'infraction reprochée<sup>74</sup>. Ce, certainement en raison du fait que la proposition émane d'un officier de police judiciaire, en s'éloignant toujours un peu plus du monopole initial du juge.

La composition pénale ne connaît en revanche plus aucune limitation dans le quantum de la sanction pécuniaire prononçable. Il faut tout de même savoir qu'à l'origine, cette procédure connaissait exactement la même règle, puisque de son instauration en 1999 au 1<sup>er</sup> janvier 2002, l'amende de composition pénale ne pouvait excéder « 25 000 francs ni la moitié du maximum de l'amende encourue »<sup>75</sup>. La présence de ce double plafond n'est donc pas sans rappeler ce qui existe pour l'ordonnance pénale délictuelle. Bien que ce plafond n'existe plus aujourd'hui, il ne faut pas pour autant négliger cette procédure originelle qui démontre une fois de plus la présence de nombreux points communs au sein de ces procédures.

Seule la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité fait exception à cette règle en matière de peine d'amende, puisqu'aucun maximum n'est prévu à l'article 495-8, si ce n'est le maximum encouru de l'infraction reprochée. La logique du maximum ne se retrouve donc pas cette fois-ci en matière de peine d'amende, mais réapparaît néanmoins à propos de la peine d'emprisonnement comme mentionné précédemment. Figure donc à nouveau la même idée de plafond et de proportion dans le mécanisme de la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité.

De tout cela, il apparaît donc que ces procédures partagent à nouveau un point commun qu'est celui de la nature de la peine de référence, à savoir l'amende, et que celle-ci répond à une même logique globale. Cette logique veut que la peine prononçable soit limitée dans son quantum en raison de la nature simplifiée de la procédure, comme contrepartie de cette « déjudiciarisation ». Une sorte de principe de proportionnalité gravite ainsi autour de cet ensemble procédural.

---

<sup>73</sup> Article 495-1 du code de procédure pénale

<sup>74</sup> Article 41-1-1 du code de procédure pénale

<sup>75</sup> Circulaire du 11 juillet 2001, présentant les dispositions concernant la composition pénale issues de la loi du 23 juin 1999 renforçant l'efficacité de la procédure pénale et du décret du 29 janvier 2001

Mais en plus de cette limitation dans la nature et dans le quantum de la sanction, ces procédures connaissent globalement un champ d'application limité à l'origine. Champs d'application qui ont néanmoins tendance à se recouper, et d'autant plus que ceux-ci s'étendent au fil des réformes.

## **Paragraphe 2 : Des champs d'application compatibles**

Bien qu'initialement réduits, les champs d'application de ces procédures démontrent une tendance à l'extension pour s'appliquer de manière toujours plus large (**A**). De cette extension, il résulte des croisements entre ces différents champs d'application, qui permettent, sinon d'envisager une uniformisation totale, d'y réfléchir au moins de façon partielle (**B**).

### **A) Des champs d'application initialement réduits**

Alors que ces procédures étaient dans un premier temps destinées à s'appliquer de manière circonscrite, il est remarquable comme depuis leur création, elles ont toutes une tendance portée vers l'élargissement.

Ainsi, alors que la procédure de l'amende forfaitaire est depuis son entrée en vigueur prévue pour les contraventions des 4 premières classes, depuis une loi du 13 décembre 2011, celle-ci est désormais possible pour les contraventions de 5<sup>ème</sup> classe. L'article 529 du code de procédure pénale qui délimitait textuellement son champ d'application aux « quatre premières classes », a été modifié afin d'en supprimer ces trois mots, étendant implicitement cette procédure à toute classe de contravention. En pratique, cette réforme n'est pas encore applicable puisque les décrets d'application n'ont pas encore été pris, mais l'extension théorique est, elle, bien entrée en vigueur. Même la procédure d'amende forfaitaire, pourtant très spécifique, démontre une tendance à l'élargissement. Preuve que les procédures pénales

simplifiées dans l'ensemble sont vouées à s'appliquer de plus en plus largement dans la procédure pénale française.

La procédure de l'ordonnance pénale a été créée dans un premier temps pour ne s'appliquer qu'aux contraventions. Puis la loi « Perben 2 » du 9 mars 2004 l'a étendu de manière quasi identique aux délits prévus par le code de la route. Et par une succession de multiples réformes, cette procédure s'applique dans pas moins de 14 cas d'après l'article 495 en sa version actuelle, allant du code de la route au vol et au recel en passant par l'usage de stupéfiants. Il est donc évident que cette procédure s'est considérablement étendue pour concerner aujourd'hui une grande partie des délits communs de moyenne gravité. L'ordonnance pénale s'étend donc à cette date de la plus faible contravention, au recel puni de 5 ans d'emprisonnement et de 375 000 euros d'amende. Pour ainsi dire, elle couvre presque à elle seule tout le champ d'application actuellement prévu en matière de toutes procédures pénales simplifiées confondues.

S'agissant de la composition pénale, celle-ci s'applique à tous les délits punis d'une peine inférieure ou égale à cinq ans d'emprisonnement. Il faut savoir qu'à la date de sa création par le législateur, celle-ci s'appliquait à plusieurs délits spécifiquement listés à l'article 41-2 du code de procédure pénale. Cette liste étant assez longue, par la loi du 9 mars 2004, le législateur a pris la décision de fixer le plafond du champ d'application à 5 ans d'emprisonnement, afin de rendre plus lisible celui-ci, mais aussi de l'étendre davantage pour toujours plus de simplification dans la réponse pénale des délits.

La transaction pénale est bien entendu trop récente pour présenter à ce jour un quelconque élargissement. Mais son instauration elle-même démontre une extension des procédures pénales simplifiées, pour développer la pratique de la transaction en matière contraventionnelle, à l'instar de la composition pénale qui est une forme de « transaction délictuelle ». La transaction pénale instaurée en 2014 est donc en quelque sorte une nouvelle manifestation de l'élargissement de la composition pénale, pour la 5<sup>ème</sup> classe et les autres contraventions non couvertes par la procédure d'amende forfaitaire. Cette transaction est d'ailleurs également applicable pour certains délits limitativement énumérés tels que le vol ou ceux punis d'un an d'emprisonnement au plus. Ceci démontre donc à nouveau que le recours aux procédures pénales simplifiées est en voie d'expansion.

Enfin, la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité était à l'origine prévue pour tous les délits punis d'une peine de 5 ans d'emprisonnement au plus. Depuis la loi du 13 décembre 2011, celle-ci est désormais applicable à tous les délits à l'exception de ceux d'atteintes volontaires ou involontaires à l'intégrité physique, et d'agressions sexuelles punis d'une peine supérieure à 5 ans d'emprisonnement. Encore une fois, en l'espace de quelques années, le recours à la CRPC s'est donc étendu, pour aller jusqu'aux infractions au-delà de 5 ans d'emprisonnement.

Pour en terminer avec ces champs d'applications respectifs, il faut également noter que toutes les procédures pénales simplifiées dans le domaine délictuel connaissent les mêmes exceptions que sont l'homicide involontaire, les délits de presse, et les délits politiques ou spéciaux<sup>76</sup>. Exceptions communes qui démontrent à nouveau une forte similitude au sein de toutes ces procédures.

De là, il ressort clairement que ce vaste ensemble démontre une tendance à l'extension de son champ d'application. Ces procédures s'élargissent toutes au fur et à mesure, et persistent toutes pour autant alors qu'il s'en suit indéniablement des superpositions de champ d'application propices à la concurrence. Qu'en est-il de ces superpositions et quelles conséquences doivent en être tirées ?

## B) Des champs d'application propices à l'uniformisation

A l'observation des différents champs d'application actuels, il est aisé de remarquer que ceux-ci ont tendance à se recouper. Bien que ces champs d'application soient relatifs et qu'il est possible d'envisager une redéfinition de ces derniers, ils sont tout de même des marqueurs importants d'une possibilité d'harmonisation de ces procédures. En effet, si deux champs d'application s'entrecroisent, et que les procédures concernées se ressemblent, il est tout à fait légitime de se demander pourquoi ne pas les unifier. Par ailleurs, si ces champs d'applications se complètent mais ne s'entrecroisent pas, il est intéressant de se demander si des différences manifestes justifient cette dissociation, ou si de fortes ressemblances

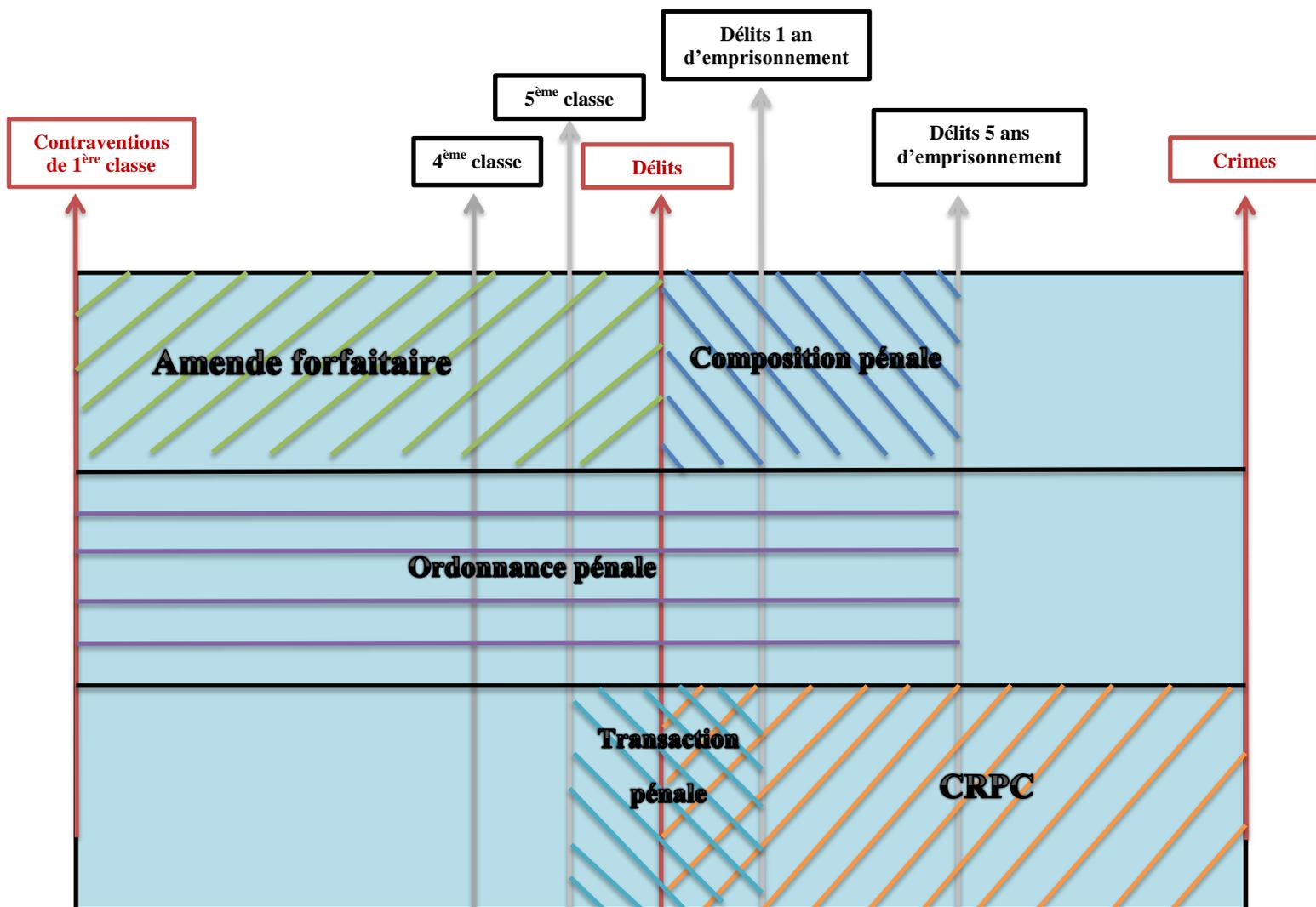
---

<sup>76</sup> Article 495-16 du code de procédure pénale

laisseraient également penser qu'une seule et même procédure dans un champ d'application élargi subviendrait à cette double identité.

Dans tous les cas, il est intéressant d'étudier et de comparer ces champs d'application comme préalable indispensable à toute réflexion sur une possible uniformisation. Ces champs d'application, corrélés avec les points communs de ces procédures, guideront les projets éventuels d'harmonisation de celles-ci afin de savoir si une uniformisation totale est possible, ou s'il ne faudra envisager qu'une harmonisation partielle.

Pour illustrer cette comparaison, rien n'est plus représentatif et éclairant qu'un graphique. Ce graphique n'étant que schématique et n'indiquant pas certains détails tels que les exceptions ou extensions à la marge.



**Légende :**

-  : Amende forfaitaire : de la 1<sup>ère</sup> classe à la 5<sup>ème</sup> depuis le 15 décembre 2011
-  : Ordonnance pénale : de la 1<sup>ère</sup> classe à certains délits punis jusqu'à 5 ans d'emprisonnement
-  : Composition pénale : délits punis de 5 ans d'emprisonnement au plus
-  : Transaction pénale : de la 5<sup>ème</sup> classe aux délits punis d'un an d'emprisonnement au plus
-  : CRPC : tous les délits sauf exceptions prévues limitativement depuis 2011

Il ressort de ce graphique que l'ensemble de ces procédures connaît des champs d'application qui s'entremêlent. L'idée d'une possible harmonisation se trouve donc renforcée par ce constat visuel. Ce système pour le moins confus ne demanderait-il pas à être rationalisé ?

Si l'existence de nombreux points communs n'est plus à démontrer, une unification totale de ces cinq procédures est-elle pour autant véritablement envisageable ? Bien que tout laisse à le penser, il existe tout de même des spécificités propres à certaines procédures qui n'ont pas encore été développées et qui font obstacle à celle-ci. L'amende forfaitaire et l'ordonnance pénale se distinguent ainsi des trois autres procédures, et semblent légitimer leur existence à part entière au sein de l'ensemble des procédures pénales simplifiées.

Cela n'annihile pas pour autant tout projet d'unification, qui peut toujours s'effectuer partiellement. En effet, si la composition pénale, la CRPC et la transaction pénale disposent aussi de spécificités, celles-ci sont loin d'être insurmontables et ne justifient pas le maintien de chacune d'entre-elles en tant qu'entité isolée. Les points communs et les champs d'application similaires surplombant largement ces quelques dissemblances.

Dès lors, il s'agira d'établir et de préciser concrètement la nouvelle classification procédurale envisagée à l'appui de ces différents constats.



## **Titre 2 : Une simplification des procédures pénales simplifiées**

A l'appui de ces nombreux traits communs au sein des procédures pénales simplifiées, il apparaît envisageable d'imaginer une uniformisation de celles-ci. Malgré tout, l'idéalisme est vite rattrapé par le réalisme, et une unification totale s'avère impossible en raison de spécificités insurmontables en matière d'amende forfaitaire et d'ordonnance pénale (**Chapitre 1**). Cependant, il est permis de songer à une harmonisation des trois procédures restantes disposant de nombreuses similitudes qui viennent supplanter les éventuelles différences de chacune (**Chapitre 2**).

### **Chapitre 1 : Une unification totale impossible en raison de spécificités insurmontables**

Malgré les véritables points communs de l'amende forfaitaire et de l'ordonnance pénale avec les autres procédures simplifiées, il ressort tout de même qu'elles disposent d'une identité propre et inconciliable avec les autres régimes procéduraux. L'amende forfaitaire dispose ainsi d'une nature beaucoup trop simplifiée pour être généralisée (**Section 1**), tandis que l'ordonnance pénale incarne le principe du jugement par défaut qui lui est caractéristique et indispensable (**Section 2**).

## **Section 1 : La procédure extrêmement simplifiée de l'amende forfaitaire**

La procédure de l'amende forfaitaire s'écarte des principes directeurs du procès pénal de façon très significative. L'implication du juge est réduite à son minimum et ce principe ne saurait être étendu par l'effet d'une quelconque unification (**Paragraphe 1**). En raison de cette singularité et de son utilité incontestable, cette procédure doit donc être maintenue en tant que telle (**Paragraphe 2**).

### **Paragraphe 1 : La différence inconciliable liée à l'absence du juge**

Il est impératif de prendre en compte le critère de gravité de l'infraction dans le projet de rationaliser l'ensemble des procédures pénales simplifiées. Certaines entorses aux principes fondamentaux du procès pénales sauraient être admises en matière de contraventions tandis qu'elles seraient inenvisageables pour les délits par exemple (**A**). Ce qui justifie une telle simplicité, associé à la faible gravité de l'infraction, n'est autre que le critère de « délinquance de masse », argument relayé par les instances nationales et européennes (**B**).

#### A) Une absence totale de juge en amont de la sanction

Comme il a déjà été évoqué précédemment, l'amende forfaitaire a cela de particulier qu'elle permet de condamner un individu pour une contravention sans même avoir à saisir le juge. La procédure se déclenche au moment même de la constatation de la contravention, et la condamnation à une amende s'en suit immédiatement. Le juge n'intervient qu'en présence d'une contestation.

Malgré les points communs précédemment démontrés, cette particularité est propre à l'amende forfaitaire et n'existe dans aucune autre procédure pénale simplifiée. L'ordonnance pénale impose une saisine du juge malgré l'absence du mis en cause, la composition et la transaction pénales supposent une saisine du juge pour valider l'accord, et enfin la CRPC requiert une comparution du prévenu devant le juge. L'amende forfaitaire est donc unique en ce qu'elle pousse la simplification à l'extrême, et ce en raison de la faible gravité des infractions concernées.

Et c'est précisément pour cette raison que l'amende forfaitaire ne fait l'objet d'une harmonisation. Elle dispose de ce critère unique qu'est la dispense d'accès à un juge en amont de la sanction. Et cet aspect demeure bien trop substantiel pour s'effacer derrière les points communs précédemment évoqués. De même que cette extrême simplicité ne saurait s'étendre à un domaine plus vaste que le champ contraventionnel, au risque de porter gravement atteinte aux principes fondamentaux de la procédure pénale.

#### B) Une grande simplicité indissociable d'un contentieux massif et de faible gravité

Cette extrême simplification ne peut qu'être fonction du critère de gravité de l'infraction concernée. C'est pourquoi la saisine d'un juge a priori ne saurait être balayée dans le domaine délictuel, contentieux de gravité plus importante. Il s'agit là d'une procédure trop spécifique qui ne peut concerner qu'un domaine infractionnel de faible gravité tel que les contraventions. En parallèle du critère de gravité, une telle simplification se justifie également par la nature abondante du contentieux concerné.

Et c'est précisément cette notion de « délinquance de masse » qui couvre l'amende forfaitaire des risques d'inconstitutionnalité comme d'inconventionnalité.

Une décision QPC du 16 septembre 2011 a effectivement jugé cette procédure conforme à la constitution au motif que l'existence d'un recours était suffisante pour faire respecter le droit à un accès au juge. De même que la présence d'un minima en cas de

condamnation ultérieure<sup>77</sup> se justifiait dans le cadre d'une « délinquance de masse » pour laquelle il est impératif de faire obstacles aux « contestations dilatoires »<sup>78</sup>.

Cependant le Conseil constitutionnel a émis une réserve de constitutionnalité en précisant que l'appréciation de la contestation par l'officier du ministère public ne pouvait se substituer à la saisine du juge<sup>79</sup>. La constitutionnalité de l'amende forfaitaire est donc liée à la possibilité effective de saisir le juge<sup>80</sup>, qui ne doit pas être davantage entravée. La seule saisine en cas de contestation serait donc respectueuse des principes fondamentaux en matière contraventionnelle et pour une délinquance de masse.

La Cour Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) avait également été saisie de la question quelques années plus tôt, le 21 mai 2002 dans une décision Peltier contre France<sup>81</sup>. Elle jugeait alors qu'un contrôle juridictionnel était indispensable et que l'officier du ministère public ne pouvait entraver ce droit d'accès au juge, ce qui arrive pourtant souvent en pratique et qui était arrivé en l'espèce. Le CEDH ne conteste donc pas la validité de la procédure de l'amende forfaitaire française, mais sous la même réserve que le conseil constitutionnel.

Si cette procédure est extrêmement simplifiée et peut heurter les principes fondamentaux du procès pénal, elle reste néanmoins constitutionnelle et conventionnelle en raison d'une nécessité de gestion des flux concernant cette délinquance « de masse » et de faible gravité. Ce pourquoi on ne pourrait reproduire ce système à plus grande échelle. Cette procédure est d'ailleurs qualifiée par la doctrine comme étant plus une « une procédure de paiement que de jugement »<sup>82</sup>, ce qui serait inadmissible pour les délits notamment. Quoiqu'avec la récente volonté d'extension de l'amende forfaitaire, cette constitutionnalité ou conventionalité puisse être encore discutée pour ce qui est de la cinquième classe.

Trois choix étaient donc envisageables à l'origine :

- Supprimer cette procédure, ce qui est impossible en raison d'une nécessité de gestion des flux que favorise la simplicité de l'amende forfaitaire.

---

<sup>77</sup> Article 530-1 du code de procédure pénale

<sup>78</sup> Cons. const., n° 2011-162-QPC du 16 septembre 2011

<sup>79</sup> Bertrand de Lamy, « Procédure de l'amende forfaitaire : constitutionnalité sous réserve », RSC 2011, p.187

<sup>80</sup> Maud Léna, « Amende forfaitaire : validation constitutionnelle du principe de l'accès à un juge lié », Dalloz actualité 28 septembre 2011

<sup>81</sup> CEDH, 21 mai 2002, Affaire Peltier c/ France, n°32872/96

<sup>82</sup> Op cit n°53, Bertrand Lamy

- L'intégrer au sein d'un plus grand ensemble, ce qui est également impossible en raison de sa très grande spécificité qui serait dangereuse à plus grande échelle.
- La conserver en tant que telle parmi les procédures pénales simplifiées indispensables à la justice française. C'est le choix qui s'impose donc lorsque la théorie se confronte à la réalité du monde judiciaire.

## **Paragraphe 2 : Le maintien nécessaire de cette procédure dans le domaine contraventionnel**

S'il est établi que la procédure d'amende forfaitaire doit être conservée dans le droit français, dans quelles modalités ce maintien doit-il être effectué ? Il apparaît qu'il serait certainement opportun d'étendre effectivement cette procédure à la 5<sup>ème</sup> classe des contraventions (A), tout en veillant à la préserver de tout conflit avec la nouvelle transaction pénale (B).

### **A) Une généralisation du champ d'application contraventionnel de l'amende forfaitaire**

A défaut de la supprimer ou de la recomposer avec une autre procédure, il faut donc la conserver dans la procédure pénale française. Et ce en raison de tous les arguments précédemment évoqués. Mais si son régime doit rester tel quel, qu'en est-il de son champ d'application ? Doit-il se limiter aux quatre premières classes, ou doit-il aller au-delà ?

Jusqu'alors, cette procédure a fait ses preuves et démontré ses qualités pour les quatre premières classes. La liste des contraventions concernées par la forfaitisation s'étant par ailleurs rallongée au fil des années, notamment par le biais de la loi du 23 juin 1999. C'est dans la poursuite de cette logique que le législateur a pris la décision d'étendre cette procédure aux contraventions de cinquième classe, du moins en théorie.

Le rapport de Serge Guinchard en 2008 proposait cette extension à la cinquième classe pour des raisons historiques. Alors qu'auparavant la peine d'emprisonnement était encourue pour la 5<sup>ème</sup> classe, ce n'est plus le cas aujourd'hui, et plus rien ne justifie l'exclusion initiale de la forfaitisation pour cette dernière classe. Serge Guinchard propose ainsi d'étendre la forfaitisation à certaines contraventions de 5<sup>ème</sup> classe telles que « le tapage nocturne, ou l'abandon d'épave de véhicule ». Mais aussi à des contraventions de 5<sup>ème</sup> classe en matière routière, de transports, d'environnement, etc.<sup>83</sup> Bien que la liste réglementaire n'ait pas encore été adoptée, le législateur a bel et bien suivi ces recommandations en introduisant la possibilité de recourir à l'amende forfaitaire pour les contraventions de 5<sup>ème</sup> classe.

Ce qui est certainement un bienfait pour la gestion des flux en matière contraventionnelle, l'amende forfaitaire étant réellement un pilier des procédures pénales simplifiées. Il faudra tout de même prendre garde à ne pas vouloir tomber dans la facilité en étendant encore davantage cette procédure au détriment des principes fondamentaux du procès pénal. La simplification doit impérativement être proportionnelle à la gravité de l'infraction, et cette règle est absolument fondamentale. Il faut d'ailleurs rappeler que la constitutionnalité et la conventionalité de la procédure d'amende forfaitaire pour les contraventions de 5<sup>ème</sup> classe n'est pas encore acquise, puisque la gravité de cette classe est assurément plus grande que pour les quatre premières. Bien qu'on puisse imaginer que l'argument de gestion du contentieux de masse s'étende jusqu'à la 5<sup>ème</sup> classe.

Néanmoins, l'amende forfaitaire n'est pas la seule procédure pénale simplifiée envisageable pour les contraventions de 5<sup>ème</sup> classe, et il faut absolument veiller à ce qu'elle garde une place cohérente dans cet ensemble.

## B) Un champ d'application conflictuel avec la transaction pénale

Il ne faut pas oublier que depuis 2014, les contraventions de cinquième classe peuvent être soumises à la procédure de transaction pénale. Comment faut-il donc gérer ce conflit de champs d'application ? L'instauration de la transaction pénale serait-elle un retour en arrière

---

<sup>83</sup> Op.cit, Serge Guinchard

au sujet de la forfaitarisation de la 5<sup>ème</sup> classe ? L'article 41-1-1 du code de procédure pénale, dans son paragraphe 1 premièrement, n'exclut que les « contraventions des quatre premières classes pour lesquelles l'action publique est éteinte par le paiement d'une amende forfaitaire ». Ce qui ne comprend donc pas les contraventions de cinquième classe, susceptibles à l'avenir de faire l'objet à la fois d'une transaction pénale ou d'une amende forfaitaire. Comment régler ce conflit ?

Comme le rappelle Serge Guinchard dans son rapport, il est difficilement envisageable de forfaitiser l'ensemble des contraventions de 5<sup>ème</sup> classe, certaines touchant à l'intégrité physique de la personne par exemple<sup>84</sup>. Il faudrait alors poursuivre ce qui a été commencé en 2011, en prenant les décrets d'application dressant une liste des contraventions de 5<sup>ème</sup> classe forfaitisées, et en prenant soin d'exclure les contraventions plus « sensibles ». Ces dernières pourraient alors faire l'objet d'une éventuelle transaction pénale, à défaut de pouvoir être forfaitisées. En réécrivant l'article 41-1-1 afin de prendre cette fois en compte la forfaitisation éventuelle de certaines contraventions de la cinquième classe, il serait mis fin à ce conflit de champ d'application. La transaction pénale s'appliquerait alors pour toutes les contraventions dont l'action publique n'est pas éteinte par le paiement d'une amende forfaitaire en vertu de l'article 529 du code de procédure pénale, qui inclut désormais la cinquième classe.

En vertu d'une telle rédaction, il n'existerait plus de conflit possible dans le domaine des contraventions de 5<sup>ème</sup> classe, qui distinguerait celles concernées par une amende forfaitaire, et celles concernées par la transaction pénale. La 5<sup>ème</sup> classe deviendrait donc une sorte de transition entre la forfaitisation extrêmement simplifiée, et la procédure un peu moins simplifiée de la transaction pénale. Tout en se rappelant bien que ni la procédure de l'amende forfaitaire, ni celle de la transaction, n'est obligatoire pour le ministère public, qui dispose toujours de la possibilité d'emprunter la voie de droit commun en saisissant le tribunal.

Sans pour autant s'étendre sur ce sujet qui ne concerne qu'indirectement la procédure pénale, cette hybridation de la cinquième classe n'est pas sans rappeler de grands débats relatifs à la correctionnalisation de certains délits du code de la route. L'amende forfaitaire étant désormais envisageable pour la 5<sup>ème</sup> classe, il serait envisageable de contraventionnaliser certains délits afin qu'ils fassent l'objet d'une forfaitisation de 5<sup>ème</sup> classe. La sanction de ces délits ne serait pas pour autant réduite, et les tribunaux seraient grandement soulagés par le

---

<sup>84</sup> Article R625-2 du code pénal, Blessures involontaires

traitement déjudiciarisé de ces contentieux de masse. Les délits susceptibles d'être correctionnalisés dépendraient alors du pouvoir législatif, mais désormais, la porte de la forfaitisation est bel et bien ouverte pour la cinquième classe. En la matière, il est d'ailleurs possible de s'inspirer du « Rapport Nadal » de 2013 proposant de contraventionnaliser le défaut de permis de conduire et d'assurance, de conduite sans permis, ou encore de conduite en état alcoolique supérieur à 0,40 mg mais inférieur à 0,80 mg<sup>85</sup>.

De là, il apparaît donc que la procédure de l'amende forfaitaire doivent être maintenue, et même davantage étendue pour s'appliquer à certains délits de la 5<sup>ème</sup> classe. Et ce, comme le préconisait le rapport Guinchard dès 2008. Toutefois, il faut absolument se pencher sur la question des champs d'application respectifs de chacune des procédures susceptibles de rentrer en conflit. A défaut, cela nuira à la cohérence des procédures pénales simplifiées, et c'est bien tout le contraire de l'objectif recherché dans cette étude. Pour une procédure pénale cohérente, l'amende forfaitaire doit donc subsister en tant que telle, et ce de la 1<sup>ère</sup> à la 5<sup>ème</sup> classe des contraventions, tout en coexistant de façon harmonieuse et cohérente avec les autres procédures pénales simplifiées. En définitive, il reviendra plus aux autres procédures d'adapter et de modifier leur régime, qu'à l'amende forfaitaire qui est clairement intégrée dans le droit français depuis de nombreuses décennies.

Cependant, si le domaine contraventionnel connaît la procédure de l'amende forfaitaire, il connaît également celle de l'ordonnance pénale, qui s'étend des contraventions à certains délits. Qu'en est-il du maintien de cette procédure ?

---

<sup>85</sup> Op. Cit, Jean-Louis Nadal

## **Section 2 : Le jugement par défaut incarné par l'ordonnance pénale**

De la même manière que l'amende forfaitaire, l'ordonnance pénale est une procédure très particulière dont l'existence propre et à part entière se justifie pleinement sur le plan juridique et pratique (**Paragraphe 1**). D'ailleurs, depuis son instauration, le recours à cette procédure n'a cessé de croître par voie d'extension de son champ d'application. Dans un objectif de cohérence des procédures pénales simplifiées il est donc nécessaire de réfléchir à la place qu'il convient de lui attribuer au sein de cet ensemble (**Paragraphe 2**).

### **Paragraphe 1 : Une ordonnance pénale légitimée par ses caractéristiques propres**

Cette procédure doit conserver son régime actuel du fait qu'elle connaisse une spécificité qui lui est propre et qui dépasse les points communs précédemment évoqués (**A**). C'est d'ailleurs cette particularité qui lui donne tout son intérêt et qui impose son maintien au sein des autres procédures pénales simplifiées (**B**).

#### A) Une procédure trop spécifique pour être recomposée

Contrairement à l'amende forfaitaire, ce n'est pas son extrême simplicité qui rend impossible son unification au sein d'un plus grand ensemble. Ce qui y fait obstacle, c'est le fait qu'au-delà de points communs, il existe dans son régime d'importants contrastes avec les autres procédures.

Ce régime est d'ailleurs globalement le même qu'il s'agisse de l'ordonnance pénale délictuelle de l'article 495 ou de l'ordonnance pénale contraventionnelle de l'article 524. Les seules différences réelles étant naturellement les champs d'application, et les délais pour faire opposition. Cette deuxième différence ayant par ailleurs été critiquée dès la phase de débats parlementaires car ne trouvant aucune justification et complexifiant le système sans aucune raison<sup>86</sup>.

Ainsi, elle est en premier lieu beaucoup moins simplifiée que l'amende forfaitaire, puisque l'ordonnance pénale impose la saisine d'un juge à priori : « Le juge statue sans débat préalable par une ordonnance pénale portant soit relaxe, soit condamnation »<sup>87</sup>. Cette différence est beaucoup trop importante pour pouvoir assimiler et réunir ces deux procédures.

En second lieu, contrairement à la transaction et la composition pénale, ou encore la CRPC, l'ordonnance pénale diffère en ce qu'elle ne prévoit aucune rencontre avec le ministère public ni même un quelconque accord à priori sur la sanction prononcée. De même, le juge conserve son plein pouvoir en matière d'ordonnance pénale (du moins en théorie), tandis qu'il ne fait que valider la sanction dans la composition et la transaction pénale : « Le président statue sans débat préalable par une ordonnance pénale portant relaxe ou condamnation à une amende ainsi que, le cas échéant, à une ou plusieurs des peines complémentaires encourues, ces peines pouvant être prononcées à titre de peine principale »<sup>88</sup>.

Et a contrario de la CRPC, le principe de l'ordonnance pénale veut que l'audience devant le juge soit une audience par défaut, sans aucune comparution du mis en cause. La comparution n'est pas possible dans la procédure d'ordonnance pénale, et : « [Si le juge] estime qu'un débat contradictoire est utile ou qu'une peine d'emprisonnement devrait être prononcée, [il] renvoie le dossier au ministère public »<sup>89</sup>.

En définitive, si l'ordonnance pénale comporte de nombreux points communs avec les quatre autres procédures, elle dispose malgré tout de grandes particularités dans son mode de fonctionnement qui annihile toute possibilité d'uniformisation au risque de devoir se passer

---

<sup>86</sup> JOAN CR n<sup>o</sup> 34, 3 août 2002, p. 2677

<sup>87</sup> Article 525 du code de procédure pénale

<sup>88</sup> Article 495-1 du code de procédure pénale

<sup>89</sup> Op. Cit, Vanessa Perrocheau, « La composition pénale et la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité : quelles limites à l'omnipotence du parquet ? »

d'une procédure qui a toute sa place au sein de ce système. C'est la seule procédure simplifiée qui prévoit une audience pénale par défaut à titre de principe, sans aucun accord préalable du mis en cause. Et en plus d'être particulière, cette procédure s'avère extrêmement efficace et nécessaire dans la gamme des procédures pénales simplifiées.

#### B) Une procédure originale nécessaire à l'objectif de simplification

Si cette procédure est spécifique, elle conserve également une place nécessaire dans le paysage des procédures pénales simplifiées. Et ce d'abord juridiquement, puisqu'elle remplit de façon tout à fait autonome l'objectif de simplification et de désengorgement des tribunaux.

L'idée de recourir à l'audience par défaut, si elle n'est pas dénuée de critiques au regard des principes fondamentaux, reste habile dans l'objectif de simplification des procédures pénales. Il faut tout de même noter que cette procédure a été validée par le Conseil constitutionnel au moment de son extension au domaine délictuel en 2002<sup>90</sup>. Selon le Conseil constitutionnel, « l'ensemble [de ces] dispositions garantit de façon suffisante l'existence d'un procès juste et équitable ».

Au sein de l'ensemble des procédures pénales simplifiées l'ordonnance pénale semble d'ailleurs trouver sa place à part entière. Malgré l'avenir incertain qui lui était réservé au départ, il se trouve que l'ordonnance pénale n'a pas souffert de la concurrence avec les autres procédures, puisqu'elle ne concerne pas le même public<sup>91</sup> et ne répond pas tout à fait d'un même processus de jugement simplifié. Preuve que celle-ci mérite sa place en tant que telle au sein du code de procédure pénale.

D'un point de vue juridictionnel, dès 2004, il est établi que l'ordonnance pénale délictuelle est vue comme un succès par les parquets, et qu'elle se soit depuis cette date tout à fait adaptée à la pratique judiciaire. Un rapport du sénat de 2005 qualifie cette procédure « d'adoptée par les grandes comme par les petites juridictions ». Elle constituerait désormais

---

<sup>90</sup> Cons. Const., n° 2002-461 DC du 29 août 2002

<sup>91</sup> Jean Danet et Sylvie Grunvald, « Brèves remarques tirées d'une première évaluation de la composition pénale », AJ Pénal 2004 p. 196

un outil indispensable pour les juridictions, puisqu'à Paris ou à Lyon en 2004, elle aurait permis de traiter respectivement « 10% et 29% du contentieux correctionnel »<sup>92</sup>, ce qui n'est pas du tout négligeable. Plus récemment et selon le rapport de l'annuaire statistique de la justice en 2013, sur environ 603 000 affaire poursuivies, 146 000 ont fait l'objet d'une ordonnance pénale, soit 24,2% des poursuites<sup>93</sup>. Il en ressort indéniablement qu'à l'échelle nationale, cette procédure a connu un succès progressif qui ne s'estompe pas au fil des années. Ces chiffres appuient la conclusion selon laquelle cette procédure dispose d'une place justifiée et nécessaire au sein des procédures pénales simplifiées.

De tous ces éléments à la fois qualitatifs (régime original), et quantitatifs (usage important), il convient d'en déduire que l'ordonnance pénale doit bien être conservée, tout comme l'amende forfaitaire, au sein du code de procédure pénale. Il n'est pas vraiment possible, et encore moins opportun, de chercher à l'uniformiser avec une quelconque autre procédure.

Pour autant, il n'est pas inutile de réfléchir à rendre plus cohérent son régime actuel afin de le faire coexister harmonieusement avec le reste des procédures pénales simplifiées. D'autant plus que son champ d'application s'étend de plus en plus au fil des réformes, au détriment parfois de la clarté des procédures pénales.

---

<sup>92</sup> Op cit n°24, M. François Zocchetto, page 46

<sup>93</sup> Rapport, « Les chiffres clés de la justice 2013 », sous-direction de la statistique et des études, Page 14

## **Paragraphe 2 : Une ordonnance pénale vouée à se généraliser**

Depuis 1972, victime de son succès, l'ordonnance pénale a vu son champ d'application s'étendre progressivement pour aujourd'hui concerner un certain nombre de délits (A). Néanmoins, face à cette extension, il serait judicieux de s'interroger sur la place de cette procédure afin d'aboutir à un système le plus cohérent possible (B).

### A) Un champ d'application toujours plus large

Pour preuve de sa réussite, en l'espace de 40 ans le champ d'application de l'ordonnance pénale n'a cessé de s'accroître, semblant de plus en plus être voué à se généraliser. Non pas se généraliser à toutes les infractions, mais dans le domaine touché par les procédures pénales simplifiées en tout cas.

En 1972, l'ordonnance pénale est instaurée pour le jugement des contraventions. Trente ans plus tard, en 2002, la loi « Perben I » va l'étendre aux délits prévus par le code de la route. Autrement dit, le législateur a pour objectif direct la gestion du contentieux de masse, les délits routiers en faisant évidemment partie. Ensuite, en 2004, la loi « Perben II » va l'étendre aux délits relatifs aux transports terrestres, ainsi qu'aux contraventions connexes aux délits du code de la route.

Puis des réformes ponctuelles vont s'enchaîner afin de rajouter progressivement de nouveaux champs d'application pour l'ordonnance pénale délictuelle. En 2005 vont être insérés les délits prévus par le code de commerce et non punis d'une peine d'emprisonnement. En 2007 vont être intégrés les délits prévus par le code de la construction et de l'habitation, ainsi que le délit d'usage de stupéfiants.

Et en 2012 interviendra une réforme fondamentale en matière d'ordonnance pénale, puisque son champ d'application sera considérablement étendu en matière délictuelle. Les paragraphes détaillant le champ d'application de cette procédure passent alors de 5 à 14,

passant du délit de port d'arme, à celui d'occupation des espaces communs ou encore le vol et le recel. A compter de cette date, de nombreux délits sont donc passibles de la procédure simplifiée de l'ordonnance pénale, ce qui est un tournant dans la manière de juger dans le domaine correctionnel. La circulaire du 20 mars 2012 relative à l'ordonnance pénale illustre d'ailleurs très bien cette extension par le biais d'un tableau comparatif<sup>94</sup>. Le plafond de 5000€ d'amende a en outre été ajouté par cette même loi afin de faire contrepoids avec l'extension de son champ d'application.

Il en résulte que partant des contraventions en 1972, et arrivant à une liste conséquente de délits aujourd'hui, la procédure de l'ordonnance pénale a parcouru beaucoup de chemin en l'espace de quarante ans. Pour autant, alors qu'elle s'étend sur presque l'ensemble des champs d'application respectifs des autres procédures, celle-ci ne tarit pas dans les pratiques de juridictions. Il faut alors en conclure que cette procédure est bel et bien unique en son genre et dispose d'une place incontestable au sein de ce système. Elle s'analyse en définitive comme un complément des autres procédures simplifiées, et cela démontre à nouveau qu'il serait inopportun de vouloir la mêler à une ou plusieurs autres procédures. L'ordonnance pénale a, comme l'amende forfaitaire, sa place à part entière dans le code de procédure pénale sans craindre la confusion avec les autres procédures simplifiées, ses spécificités dépassant à nouveau ses points communs avec celles-ci.

Pour autant, comment l'ordonnance pénale doit-elle s'agencer dans ce vaste système afin de le rendre plus cohérent et harmonieux qu'aujourd'hui ?

## B) Une clarification nécessaire de son régime

Actuellement, l'ordonnance pénale s'étend donc des contraventions à une liste limitative mais abondante de délits. Ce courant d'extension a commencé depuis plusieurs dizaines d'années, et ce pour toutes procédures confondues. Il n'est donc pas imprudent d'imaginer que celui-ci ne va pas s'arrêter là, et que cette liste va continuer de s'allonger dans un futur proche. Pour autant, cette extension doit connaître ses limites et ne pas les dépasser.

---

<sup>94</sup> Op. Cit, Circulaire du 20 mars 2012

La question est donc de savoir quelles sont-elles ? Comment adopter un régime clair et raisonnable de l'ordonnance pénale ?

S'agissant de ses limites tout d'abord, il s'agit là d'une question cruciale qui mérite d'être débattue. En effet, comme il l'a déjà été évoqué, une procédure pénale simplifiée doit rester ce qu'elle est, à savoir une procédure simplifiée pour des infractions « simples ». Pourtant, en 2008, le rapport Guinchard proposait d'étendre celle-ci à tous les délits (sauf quelques exceptions)<sup>95</sup>, en parallèle de l'extension de la CRPC à ces mêmes délits. L'avantage était celui de la clarification du régime, puisqu'il s'étendrait de façon uniforme à tous les délits pour ces deux procédures. Néanmoins, cette proposition était fortement critiquable comme s'éloignant beaucoup trop du domaine d'application originelle de ces procédures. L'aboutissement de cette proposition est déjà connu puisqu'en 2012 a bien eu lieu une extension, mais non une généralisation comme ce rapport le préconisait. Ce qui est salubre en vertu des principes fondamentaux de la procédure pénale.

Ces réticences avaient d'ailleurs été exprimées dans un rapport écrit au nom de la commission des lois en 2011, faisant valoir que l'ordonnance pénale « [avait] été conçue pour traiter des infractions extrêmement simples dans leurs éléments constitutifs »<sup>96</sup>. Arnaud Coche écrivait également au sujet du rapport Guinchard, que son extension à tous les délits serait dangereuse et inquiétante. Cette forme de « justice virtuelle » était admissible pour les « infractions légères », mais n'a pas vocation à s'appliquer à tous les délits au risque d'entrer en contradiction avec les principes du procès pénal tels que celui de l'individualisation des peines notamment. Si l'ordonnance pénale a été jugée conforme au bloc constitutionnel du fait de la possibilité d'opposition, il n'est pas sûr que cela vaille pour une ordonnance pénale aussi large<sup>97</sup>. Il en va de même pour la CEDH, qui a qualifié la procédure allemande de conventionnelle pour les « infractions légères »<sup>98</sup>, ce que ne sont pas les délits punis d'une peine supérieure à 5 ans d'emprisonnement à priori.

Bien que les choses évoluent rapidement, il semble convenable d'estimer que l'ordonnance pénale ne puisse s'étendre à l'ensemble des délits. Il ne faut jamais oublier

---

<sup>95</sup> Op. Cit, M. Serge Guinchard, page 26

<sup>96</sup> Rapport relatif à au projet de loi sur la répartition des contentieux et à l'allègement de certaines procédures juridictionnelles, Sénat n° 39, le 30 mars 2011, M. Yves Détraigne, page 109

<sup>97</sup> Arnaud Coche, « La justice pénale sans audience, une justice en enfer », Recueil Dalloz 2008, p. 2180

<sup>98</sup> CEDH 21 févr. 1984, Oztürk c/ Allemagne, §56

qu'elle reste une procédure pénale simplifiée qui nuance par nature certains principes fondamentaux, et ce malgré les quelques garanties prévues à cet effet.

De là, quelle limite donner à l'ordonnance pénale ? Il faut admettre que la pratique du « listing » ne soit pas très favorable à la clarté de la procédure pénale, d'autant plus qu'elle démontre une tendance à toujours plus d'extension. Dans les procédures pénales simplifiées en général, il existe de façon redondante une sorte de frontière qui se dessine aux délits punis de 5 ans d'emprisonnement. De sorte que la catégorie des délits se diviserait en deux pour les procédures simplifiées : ceux qui sont punis d'une peine inférieure à 5 ans et qui sont ouverts à ces procédures, et ceux qui sont punis d'une peine supérieure à 5 ans qui y sont fermés. C'est notamment le cas de la composition pénale, et encore de la CRPC il y a peu de temps.

La liste de l'article 495 prévoit le délit de recel, puni de 5 ans d'emprisonnement, ainsi que de nombreux délits punis d'une peine de 3 ans d'emprisonnement : le détournement de gage, le vol, la contrefaçon, le délit de fuite, etc.<sup>99</sup>. Cette liste ne va donc pas au-dessus de 5 ans d'emprisonnement en l'état actuel, et dénombre une certaine quantité de délits punis de 3 ans d'emprisonnement. En prenant donc en compte la probable extension future de cette procédure, et l'objectif de clarté et de lisibilité du droit, il conviendrait idéalement d'étendre l'ordonnance pénale à l'ensemble des délits punis d'une peine inférieure ou égale à 5 ans d'emprisonnement. De ce fait, l'article 495 gagnerait en clarté, et l'ordonnance pénale s'alignerait sur le champ d'application communément partagé par les autres procédures pénales. D'un point de vue procédural, une sorte de frontière assumée apparaîtrait et diviserait la catégorie des délits en deux, prenant la forme d'un juste milieu au-delà duquel il n'est plus possible de transiger avec les principes fondamentaux. D'ailleurs, il faut savoir que durant les débats de la loi du 9 mars 2004, il fut question de fixer à l'ordonnance pénale le même champ d'application qu'à la composition pénale et à la CRPC, soit les infractions faisant encourir moins de 5 ans d'emprisonnement sous quelques exceptions.

Concernant l'ordonnance pénale, elle couvrirait alors de façon claire et intelligible le champ des contraventions susceptibles de procédures pénales simplifiées. Cette limite de 5 ans, combinée avec les critères d'opportunité actuels de l'ordonnance serait donc tout à fait respectueuse des principes qui gouvernent la procédure pénale. Parce qu'il ne faut pas l'oublier, cette procédure ne peut être utilisée qu'en présence de faits délictueux « simples et

---

<sup>99</sup> 311-1, 321-1, 314-5, 434-10 du code pénal, et L335-2 du code de la propriété intellectuelle

établis », et suivant l'opportunité dont le ministère public reste juge<sup>100</sup>. Ce afin d'éviter une nouvelle fois les risques inhérents à toute procédure pénale simplifiée.

En conclusion, il apparaît donc que ces deux procédures que sont l'amende forfaitaire et l'ordonnance pénale, demeurent des piliers authentiques et indispensables au système des procédures pénales simplifiées. Dans le champ contraventionnel pour l'une, et jusqu'aux délits punis de 5 ans d'emprisonnement pour l'autre. Les deux pouvant coexister de façon limpide et équilibrée.

Néanmoins, il reste trois procédures pénales simplifiées qui, elles, sont loin d'être aussi précises et distinctes, que sont la composition pénale, la transaction pénale, et la CRPC. Trois procédures qui se ressemblent de manière confuses, et qui seraient susceptibles d'unification pour le bien de la procédure pénale.

---

<sup>100</sup> Article 495 du code de procédure pénale, paragraphe I



## **Chapitre 2 : Une unification partielle envisageable à l'appui d'homologies prépondérantes**

Contrairement à l'amende forfaitaire et l'ordonnance pénale, les trois procédures restantes ne disposent pas de particularités telles qu'elles neutraliseraient tout projet d'unification. Cette fois, les trois régimes se ressemblent fortement et sont loin d'être incompatibles (**Section 1**). Il serait d'ailleurs très opportun, du fait de ces nombreuses concordances, d'envisager une unification de ce triptyque, afin de ne garder qu'une seule et unique procédure commune (**Section 2**).

### **Section 1 : Trois procédures jumelles mais vêtues différemment**

Ces trois procédures disposent indéniablement de nombreux points communs, que ce soit dans leur régime juridique ou dans leur déroulement. La comparaison de celles-ci amène indéniablement à ce constat (**Paragraphe 1**), que leurs différences persistantes ne sauraient estomper (**Paragraphe 2**).

#### **Paragraphe 1 : Les trois masques de la « transaction » pénale**

Au-delà de la comparaison d'ordre général préalablement effectuée, il ressort de la confrontation concrète de ces procédures, qu'il est bel et bien possible de déceler de nombreuses analogies. En prenant pour référence la composition pénale, il apparaît alors que la transaction pénale n'est en fait qu'un appendice de celle-ci (**A**), et que la CRPC repose pareillement sur un fonctionnement tout à fait équivalent (**B**).

## A) La transaction pénale ou la « mini-composition pénale »

La composition pénale est entrée en vigueur dans le droit français en 1999, tandis que la transaction pénale date de 2014. Mais si la transaction pénale n'était qu'une sorte de composition pénale contraventionnelle ?

Effectivement, avant 2014, la composition pénale était souvent présentée en doctrine et par les parlementaires, comme une « transaction pénale »<sup>101</sup> entre le ministère public et le mis en cause. Voilà un amalgame très révélateur de la proximité de ces deux procédures.

Concrètement, les points communs entre ces deux procédures sont extrêmement frappants. Tout d'abord, la composition pénale comme la transaction pénale constituent tous deux des « alternatives aux poursuites », dont l'usage n'éteint pas l'action publique, mais ne fait que la suspendre jusqu'à exécution de la mesure. Ensuite, ces deux mesures ont pour support répressif une peine d'amende, appelée amende de composition ou amende transactionnelle, mais qui en soi, reste une sanction pécuniaire. De même, ces deux principes résultent d'un accord entre le mis en cause et la « partie publique », que ce soit avec le ministère public directement, ou avec les officiers de police judiciaire par délégation ou « autorisation ». Accord, qui, implique indirectement une reconnaissance de culpabilité dans les deux cas. Enfin, dans l'une ou l'autre des procédures, la décision doit être homologuée par un juge du siège pour disposer de la force exécutoire.

Pour se représenter les choses en pratique, et pour bien voir que le cheminement logique est exactement le même, voici ce qui se passe dans les deux cas : Une personne commet une contravention de 5<sup>ème</sup> classe ou un délit puni de moins de 5 ans d'emprisonnement - elle est placée en garde à vue et reconnaît avoir commis les faits – l'OPJ, sur autorisation préalable du procureur ou sur injonction de sa part après un entretien téléphonique, va proposer au gardé à vue une amende comme alternative aux poursuites – le gardé à vue va accepter – la transaction ou la composition va être transmise au juge du siège qui va valider cette mesure.

---

<sup>101</sup> Rapport relatif au projet de loi sur les alternatives aux poursuites et renforçant l'efficacité de la procédure pénale, AN N°1328, 20 janvier 1999, Mr Louis Mermaz, p. 9

A quelques détails prêts qui peuvent varier mais ne change absolument pas le régime de ces deux procédures dans leur substance, celles-ci se déroulent alors exactement de la même manière. Dès lors, il est aisé de comprendre les réticences de la doctrine vis-à-vis de l'apport réel de cette mesure : « vis-à-vis de la composition pénale, procédé mis en œuvre par le procureur de la République et nécessitant l'intervention d'un magistrat du siège, la transaction pénale de l'article 41-1-1, procédé mis œuvre avec l'autorisation du procureur et nécessitant l'intervention du magistrat du siège, peine à démontrer sa valeur ajoutée. La transaction pénale semble n'être qu'une sous-composition pénale »<sup>102</sup>.

Il est certes quelques peu imprudent de dresser un tel constat alors qu'il est bien trop tôt pour présenter un état des lieux de cette nouvelle procédure, mais il est tout de même permis de s'en inquiéter. Il est en effet indéniable que ces procédures sont pour une grande part assimilables, et qu'il est difficile de cerner la raison d'être d'une nouvelle procédure alors qu'il aurait sans doute suffit d'étendre la procédure de composition pénale aux contraventions de 5<sup>ème</sup> classe pour obtenir le même résultat, mais de façon beaucoup plus simple et cohérente.

Dès lors, d'un point de vue théorique comme pratique, il ne fait aucun doute que ces procédures sont très proches l'une de l'autre, pour ne pas dire équivalentes. Une telle conclusion peut également être tirée d'une comparaison entre la composition pénale et la CRPC.

## B) Le CRPC ou la « sur-composition pénale »

La CRPC a été instaurée 5 ans après la composition pénale, en 2004. Celle-ci ressemble pour beaucoup à son aînée à quelques détails près qui feront l'objet de développements ultérieurs.

---

<sup>102</sup> JB Perrier, « La transaction pénale de l'article 41-1-1 du code de procédure pénale. Bonne idée ou outil dangereux ? », Recueil Dalloz 2014, p. 2182

Tout d'abord, à la date de leur instauration et jusqu'à il y a peu encore, il faut se souvenir qu'elles partageaient exactement le même champ d'application délictuel. En termes d'infractions, elles concernaient donc un même public délinquant.

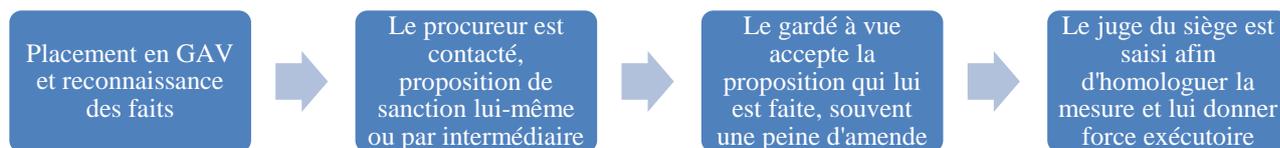
De même, sur le principe de son fonctionnement, la CRPC repose sur exactement la même logique que la composition pénale : une « transaction » sur la peine entre le ministère public et le mis en cause. Ces deux procédures partagent donc ce même critère de l'accord sur la peine en amont de la saisine du juge du siège. Si cet accord est éventuellement recueilli par un OPJ dans le cadre de la composition pénale, il en reste que le ministère public demeure textuellement derrière cette proposition. Ainsi, bien que la CRPC ne permette pas cette délégation et prévoit la comparution du prévenu devant le procureur, dans les deux cas le ministère public reste au centre de la procédure.

Par ailleurs, comme son nom l'indique, la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité repose sur un aveu, tout comme la composition pénale qui implique une reconnaissance de culpabilité implicite à l'acceptation de la mesure.

Enfin, dans le deux cas à nouveau, le juge du siège doit-être saisi pour homologuer, ou « valider », la sanction dont il a été convenu d'un commun accord.

Ainsi, pour une fois de plus se confronter à la réalité du déroulement chronologique de ces deux principes, voici comment celles-ci se déroulent concrètement de manière commune : une personne ayant commis un délit se retrouve en garde à vue et reconnaît avoir commis les faits – L'OPJ saisi de l'affaire contacte le procureur de la république – ce procureur va pouvoir proposer une sanction directement au téléphone pour la composition pénale, ou va demander à ce qu'il soit convoqué devant lui dans le cadre de l'une ou de l'autre procédure – lors de l'entretien avec le procureur, ce dernier va proposer une sanction au prévenu – si celui-ci accepte, le juge du siège sera saisi pour homologuer ou valider la sanction.

D'une manière globale, il serait possible de dresser un schéma qui représenterait le déroulement chronologique de ces trois procédures, afin de constater que leurs principes sont bel et bien similaires, que ce soit pour la transaction et la composition pénale, ou encore la CRPC :



Il existe certes durant ce cycle des variantes d'une procédure à l'autre, mais celles-ci sont loin d'affaiblir le constat qui en découle : ces trois procédures se ressemblent indéniablement dans leur régime général, et il est permis de se demander si une unification ne serait pas bénéfique pour la procédure pénale. Les variantes dont il est question font de la CRPC une procédure plus « grave » que la composition pénale en raison de sa nature (poursuite effective) et de la peine prononçable (l'emprisonnement). Pour autant, la racine de ces deux procédures est bien la même, et par référence à la transaction pénale comme « sous-composition pénale », il serait possible de qualifier la CRPC de « sur-composition pénale ».

Néanmoins, il est impossible d'envisager cette unification avant d'avoir expliqué en quoi les légères nuances persistantes étaient surmontables. Ce pourquoi il va falloir recenser ces différences toutefois avérées, afin de prouver par la suite qu'elles ne contrarient pas ce projet d'unification.

## **Paragraphe 2 : Des différences certaines mais non-invincibles**

Il est évident que ces trois procédures comportent des différences, des différences parfois minimes mais qui justifient à priori leur mise en place autonome. Pour autant, en se penchant plus en avant sur la question, il ressort que ces différences ne sont en réalité que secondaires et pourraient être prises en compte au travers d'une seule et même procédure. Sans rentrer dans les détails procéduraux qui n'intéressent pas les débats sur une possible unification, il convient de distinguer les différences de nature de ces trois procédures (**A**), dont découlent les différences de sanctions (**B**) et les nuances liées à leur déroulement procédural (**C**).

### A) Une différence de nature seulement théorique

S'il existe bien une différence fondamentale entre les mesures de transactions pénales au sens large, et la CRPC, c'est bien la nature de ces procédures. En effet, la transaction et la composition pénale constituent des alternatives aux poursuites, tandis que la CRPC constitue une réelle poursuite pénale. Loin d'être une seule différence sémantique, elle emporte de nombreuses conséquences de droit. Ainsi, une alternative aux poursuites non-exécutée n'éteint pas l'action publique et ne dispose pas de l'autorité de la chose jugée, le ministère pouvant toujours exercer des poursuites pénales à son encontre. Il en a même le devoir sauf élément nouveau<sup>103</sup>. De même, une mesure de composition pénale ne peut constituer le premier terme d'une récidive en raison de sa nature, comme l'a énoncé la Cour de cassation dans son avis du 18 janvier 2010<sup>104</sup>. Tandis que la CRPC constitue<sup>104</sup> une réelle décision juridictionnelle, emportant des conséquences du point de vue de la récidive.

---

<sup>103</sup> Articles 41-1-1 et 41-2 du code de procédure pénale

<sup>104</sup> Jean Danet, « Une amende de composition pénale ne peut constituer le premier terme de la récidive », AJ Pénal 2010, p. 187

Néanmoins, si cette nuance apparaît comme fondamentale, elle est loin d'être si claire et convenable. Effectivement, la mesure de transaction pénale, mais surtout de composition pénale, est en réalité une procédure totalement hybride, et pour dire les choses, un peu hypocrite. Le droit français prétend qu'il ne s'agit pas là d'une réelle peine, alors que le montant de l'amende de composition pénale peut aller jusqu'au maximum encouru. Est-il vraiment correct de maintenir qu'il ne s'agit pas là d'une peine ? Il est totalement acquis en doctrine que si elle constitue une alternative aux poursuites, elle n'a rien à voir avec les autres alternatives et dispose d'un réel caractère « punitif ». Ce pourquoi d'ailleurs elle se fait parfois appelée la « 4<sup>ème</sup> voie »<sup>105</sup>. Et c'est en cela que cette mesure est trompeuse : ce n'est pas une poursuite, et pourtant elle est punitive. S'il y a bien une différence de forme, celle-ci disparaît totalement à l'étude du fond. Et puisqu'un tel système hybride et indéterminé n'est pas vraiment sain pour la procédure pénale, il serait certainement plus intéressant de le qualifier de poursuite tout comme la CRPC. Soit que la forme s'aligne sur le fond. Et là, la différence formelle injustifiée et malhonnête qui existait, disparaîtrait en faveur d'une clarification procédurale. Bien entendu il est question ici de point de vue, mais il semblerait préférable d'aligner les régimes procéduraux de la composition pénale et de la CRPC qui en définitive, partagent un même fond juridique.

Mais s'il est possible de remédier à cette dissemblance de nature, qu'en est-il des sanctions prononçables ?

### B) Une peine d'emprisonnement dangereuse et inutile

S'agissant de la sanction dès lors, il faut se souvenir que la composition pénale prévoit le prononcé d'un certain nombre de mesures incluant une amende de composition pénale, tandis que la CRPC prévoit la possibilité de prononcer une peine d'emprisonnement d'un an au maximum. La nature de la sanction dépend naturellement de la nature de la procédure, et dans le prolongement des développements précédents, il serait préférable d'appeler l'amende de composition pénale « peine » plutôt que « sanction ». Il en reste que si une peine d'amende

---

<sup>105</sup> P. Milburn, Chr. Mouhanna et V. Perrocheau, « Enjeux et usages de la composition pénale. Controverses et compromis dans la mise en place d'un dispositif pénal inédit », Centre d'analyse, de formation et d'intervention (CAFI), GIP, Mission de recherche Droit et Justice, février 2005, p.12 et p.56

est encourue pour la composition pénale, une peine d'emprisonnement n'est pas envisageable dans ce cadre. Pour autant, la différence de sanctions est-elle si réelle en pratique ?

Il faut tout d'abord savoir qu'une peine d'emprisonnement prononcée sans mandat de dépôt et inférieure à 1 an est la plupart du temps aménagée par le juge d'application des peines. La loi de 2004 qui a institué la CRPC a dans le même temps accru le recours aux aménagements de peines. Et depuis la loi pénitentiaire de 2009, toutes les peines d'emprisonnement de moins de 2 ans sans mandat de dépôt font l'objet d'un passage obligatoire devant le JAP, afin de « forcer » l'aménagement de cette peine. Ainsi, les peines d'emprisonnement prononcées dans le cadre de la CRPC ne seront que très rarement effectuées, bien qu'elles existent réellement dans le casier judiciaire tout de même.

De même, il est possible de discuter longuement de l'intérêt d'une telle peine d'emprisonnement inférieure à 1 an, qu'elle soit exécutée ou non. Sans vouloir entrer dans un débat criminologique, il a été incontestablement démontré que les courtes peines n'ont aucun sens dans un objectif de réinsertion du condamné. L'Observatoire International des Prisons les qualifiaient mêmes « d'inefficaces, voire de contre-productives » dans un rapport du 7 décembre 2011<sup>106</sup>. Pourtant la CRPC est limitée à une peine d'emprisonnement minimale, quel en est donc l'intérêt ?

Par ailleurs, du point de vue des principes, est-il bienveillant de recourir à la « transaction » au sujet d'une peine d'emprisonnement ? Est-il possible de réellement consentir, de manière libre, lucide et éclairée, à une peine d'emprisonnement ? C'est tout à fait discutable. D'autant plus avec cette impression de « rabais automatique » de peine qui engendre de la pression chez le prévenu, pouvant reconnaître sa culpabilité par peur d'être plus lourdement condamné devant un juge<sup>107</sup>. Ce qui rend inévitablement cette procédure dangereuse, aussi minime soit l'échantillon à risque. La peine d'emprisonnement est donc une condamnation beaucoup trop « sensible » pour faire l'objet d'un consentement et d'un arrangement dans le bureau du procureur. Ce régime est donc tout à fait contestable.

Et c'est d'ailleurs pour cette raison qu'à la date de son entrée en vigueur, la CRPC n'a pas séduit toutes les juridictions au point que certaines refusent de proposer ou d'homologuer

---

<sup>106</sup> Rapport sur Les conditions de détention en France, OIP, 7 décembre 2011, page 2

<sup>107</sup> Pierre-Jérôme Delage, « La comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité : quand la pratique ramène à la théorie », Recueil Dalloz 2005, p.1970

toute peine d'emprisonnement dans ce cadre<sup>108</sup>. Cette opposition à la CRPC ne saurait d'ailleurs mieux être résumée que par un discours prononcé par Robert Badinter devant le sénat : « Il faut bien mesurer les conditions dans lesquelles est alors le justiciable. J'ai évoqué les heures de garde à vue qu'il a subies. Si le justiciable refuse la peine - à ce niveau, trois mois d'emprisonnement -, le procureur peut parfaitement demander qu'il soit placé en détention. Donc, s'il n'accepte pas la peine, ce qui est son droit, le procès va s'ouvrir et sera demandé un placement en détention. Si le justiciable accepte la peine proposée - et je pense à l'amendement de M. Georges Othily -, le procureur évoquera la possibilité de l'aménagement de la peine par le juge de l'application des peines. A cet instant, je suis convaincu que la réponse sera positive. Même si le justiciable, en son for intérieur, considère qu'il n'est pas vraiment coupable et qu'il ne mérite pas cette peine, il acquiescera. »<sup>109</sup>

En définitive et à l'appui de tous ces arguments, la peine d'emprisonnement en matière de CRPC, pour le peu qu'elle est réellement prononcée, est tout à fait contestable en raison du rapport « transactionnel » que cette procédure implique. Tout comme pour la composition pénale et la transaction pénale, la CRPC permet le prononcé d'une peine d'amende et de certaines peines complémentaires. Et ces peines communes devraient être les seules prononçables dans ce type de procédures, qui, il faut le rappeler, restent simplifiées. Du seul fait de la modération nécessaire au régime des procédures pénales simplifiées, il est donc parfaitement possible et même recommandé d'aligner les peines prononçables dans leur cadre en supprimant cette peine d'emprisonnement.

Enfin, au sujet des sanctions prononçables dans le cadre de la composition pénale qui ne sont pas possibles pour la transaction pénale, cela s'explique tout simplement par le champ d'application de cette dernière qui se limite aux contraventions. Il n'y a donc rien de problématique dans ce cas de figure, les sanctions étant simplement proportionnelles au domaine concerné.

En dépassant ces différences qui n'ont pas lieu d'être avec le CRPC, il ne reste alors plus qu'à aligner les aspects techniques de ces trois procédures, qui suivront naturellement les modifications précédentes liées à leur nature respective.

---

<sup>108</sup> Nicolas d'Hervé, « La magistrature face au management judiciaire », RSC 2015, p. 49

<sup>109</sup> Compte rendu intégral des débats, séance sénat du 8 octobre 2003, Robert Badinter, p.12

### C) Une différence de déroulement superficielle

Tout d'abord, la seule et unique différence entre la transaction pénale et la composition pénale demeure le fait que dans le cadre de la première, le procureur de la république « autorise » le recours à la transaction, et l'OPJ effectue la proposition dont il aura lui-même évalué le quantum. Ce n'est donc plus le procureur de la république qui détermine le montant de l'amende, mais l'OPJ qui reçoit cette fois un réel pouvoir délégué. Pour la composition pénale, l'OPJ n'est, dans les textes, qu'un intermédiaire se faisant voix du procureur de la république qui lui fera part de sa proposition. La différence n'est donc pas en soi fondamentale si ce n'est que le pouvoir de décision se déplace à nouveau en faveur des forces de l'ordre. Mesure qui a par ailleurs été contestée par les syndicats de la police<sup>110</sup> et certains avocats<sup>111</sup>.

De là, il apparaît que deux solutions peuvent être envisagées, soit la composition pénale étendue aux contraventions de 5<sup>ème</sup> classe rend possible cette délégation totale comme en matière de transaction pénale, soit cette délégation disparaît pour revenir en l'état du droit antérieur avec un OPJ simple intermédiaire. Dans les deux cas, il est évident que cette différence ne fait aucunement obstacle à la réunion de ces deux procédures. Un choix devra simplement être fait en matière de contraventions.

S'agissant désormais de la CRPC, la différence fondamentale de cette procédure avec les deux autres consiste à prévoir une comparution du prévenu devant le juge du siège pour homologuer la peine transigée. Mais dans le prolongement de ce qui a été dit précédemment, dans l'idéal d'une unification, il ne pourra plus être prononcé de peine d'emprisonnement dans ce type de procédures pénales simplifiées. Ce pourquoi la comparution, bien qu'elle ne soit pas une mauvaise chose, n'a plus lieu d'être. Alors qu'elle apparaissait comme une garantie en matière de CRPC, procédure plus « grave » que les autres, si celle-ci venait à se modérer par le biais d'une unification, la comparution ne serait plus nécessaire.

---

<sup>110</sup> Le Figaro, « la transaction pénale mobilise les policiers », Article du 29 août 2014, [<http://www.lefigaro.fr/actualite-france/2014/08/29/01016-20140829ARTFIG00333-la-transaction-penale-mobilise-les-policiers.php>]

<sup>111</sup> MAC, « La nouvelle transaction pénale : des justiciables sans défense », Communiqué du syndicat Manifeste des Avocats Collaborateurs, 3 septembre 2014, [<http://blogs.mediapart.fr/blog/avi-bitton/030914/la-nouvelle-transaction-penale-des-justiciables-sans-defense>]

Ainsi, s'il existe bel et bien des différences entre ces trois procédures, il est largement possible d'y remédier. Et ce au bénéfice de la clarté du droit pénal. En clarifiant la nature de ces procédures qui se veulent répressives sans le dire, et en modérant les peines prononçables dans leur cadre, le projet d'unification initial prend tout de suite plus de sens et de potentialité.

Il reste pour conclure, à déterminer ce que serait cette nouvelle procédure pénale simplifiée objet d'une harmonisation des modèles préexistants, tant dans son régime que dans son champ d'application.

## **Section 2 : La « nouvelle composition pénale »**

Malgré leurs légères nuances, ces trois procédures sont incontestablement semblables sur le principe. En opérant quelques modifications, il est dès lors envisageable d'unifier ces trois régimes pour n'en faire qu'un. Plutôt que d'avoir une transaction pénale, une composition pénale et une CRPC, le code de procédure pénale ne connaîtrait plus qu'une « nouvelle composition pénale » qui réunirait les avantages des trois pour en écarter les inconvénients (**Paragraphe 1**). Il demeurerait ainsi trois procédures pénales simplifiées dans le droit français plutôt que cinq, renforçant la cohésion de celles-ci, tant du point de vue leur champ d'application que de leur vocation respective (**Paragraphe 2**).

### **Paragraphe 1 : Une combinaison de trois régimes procéduraux**

Afin d'obtenir un résultat satisfaisant, il convient de créer une nouvelle procédure unique à l'image des trois procédures existantes. Pour ce faire, il faut donc en extraire les avantages qui leurs sont propres, tout en écartant les inconvénients de chacune. Il en ressortira alors une procédure pénale simplifiée unique aux multiples atouts (**A**). Ce qui passe néanmoins obligatoirement par un renoncement partiel de la substance actuelle de la CRPC. Mais ce toujours au bénéfice des principes fondamentaux du procès pénal (**B**).

#### **A) Une procédure unique aux triples avantages**

Toujours en prenant pour référence la composition pénale actuelle, il convient de lui appliquer les changements relatifs aux deux autres procédures. Ces changements seront ceux indispensables au projet d'unification, afin de conserver la place prépondérante des

procédures pénales simplifiées, tout en réunissant les atouts caractéristiques de chacune d'entre elles.

Pour commencer avec la transaction pénale, comme énoncé dans les développements précédents, elle a l'avantage de s'appliquer dans le champ contraventionnel, et de mettre plus en avant les forces de l'ordre en leur attribuant un pouvoir décisionnel. S'agissant du champ d'application tout d'abord, la composition pénale pourrait tout à fait s'étendre aux contraventions « non susceptibles d'amende forfaitaire ». Par la suite, à propos du pouvoir de décision, il serait tout à fait envisageable de prévoir une composition pénale dont la négociation pourrait être déléguée aux OPJ dans un domaine infractionnel restreint. Pour les contraventions par exemple. Mais ce point de droit serait à la discrétion du législateur qui jugerait de l'opportunité d'une telle délégation. Avec du recul, les retours sur la loi du 15 août 2014 sauront dire si c'est une bonne chose ou non, d'un point de vue pratique comme théorique.

Il n'y a donc aucune difficulté à combiner la transaction pénale et la composition pénale, tout en conservant les fondements de l'une et de l'autre procédure.

A l'égard de la CRPC désormais, le travail de redéfinition est un peu plus complexe. A l'appui des arguments précédent, l'opportunité d'une peine d'emprisonnement n'est pas certaine en matière de procédures pénales simplifiées. De cette suppression s'en suivrait une moindre nécessité de la comparution du prévenu devant le tribunal, qui certes, est une garantie supplémentaire, mais ne se fait pas en faveur d'une simplification du jugement. De là, il devient possible d'unifier judicieusement la composition pénale et la CRPC. Pour ce faire, il faudrait que la composition pénale s'inspire de la CRPC vis-à-vis de sa nature. Plutôt que d'en faire une « 4<sup>ème</sup> voie » hybride et confuse, autant aller au bout des choses en admettant que l'amende de composition pénale et les autres mesures envisageables, sont des peines en tant que telles. La composition pénale serait donc, à l'instar de la CRPC, un mode de poursuite simplifié. Tout en n'oubliant pas qu'il persisterait entre le classement sans suite et cette poursuite, des alternatives aux poursuites dont la nature n'est cette fois pas ambiguë et n'a rien de répressif<sup>112</sup> : rappel à la loi, médiation pénale, réparation du préjudice, etc.

Cette unification donnerait donc une nouvelle composition pénale, qui emprunterait à la transaction pénale actuelle, ainsi qu'à la CRPC qui en ferait un réel mode de poursuite

---

<sup>112</sup> Article 41-1 du code de procédure pénale

simplifié. Il resterait alors quelques points techniques à déterminer tels que la voie de recours ouverte pour cette nouvelle procédure. Puisqu'il s'agirait d'une réelle poursuite, il semblerait logique qu'à l'instar de la CRPC actuelle, ce soit la voie de l'appel qui soit ouverte suite à une composition pénale, qui, il faut le rappeler, a eu lieu d'un commun accord entre ministère public et mis en cause. Il en va de même pour l'inscription au B2 du casier judiciaire et de l'applicabilité des règles relatives à la récidive, puisqu'il s'agirait désormais d'une réelle peine<sup>113</sup>.

Bien entendu, il résultera néanmoins de cette entreprise d'unification une importante altération de la procédure actuelle de la CRPC. Mais serait-ce un mal ?

### B) Une remise en cause partielle de la CRPC

En vertu du respect des principes fondamentaux, et au bénéfice d'une unification procédurale, il est préférable que la CRPC que le droit français connaît aujourd'hui soit tempérée. Si le ministère public estimait qu'une peine d'emprisonnement serait nécessaire, alors il fera le choix de saisir le tribunal correctionnel par la voie de droit commun. Il ne s'agit pas là de prendre position contre la prison, question qui relève d'autres débats, mais en tous les cas, il s'agit d'écarter la peine d'emprisonnement aux procédures pénales simplifiées qui se déroulent de la sorte, avec un effacement partiel du juge et une phase de négociation de peine devant le ministère public.

La crainte d'une généralisation de la CRPC en doctrine est d'ailleurs bien existante, puisqu'elle tend à devenir une mode de poursuite systématique qui en fait une procédure dangereuse. Dangereuse parce que le débat juridictionnel sur la peine est supprimé, qu'il s'agisse d'une simple peine d'amende ou d'une peine d'emprisonnement. Car « toute forme de justice - même celle que l'on désire accélérée - se doit de laisser une place au débat contradictoire et le juge seul maître de la vérité judiciaire »<sup>114</sup>. « Il convient effectivement de s'interroger sur la légitimité des systèmes pénaux guidés par l'idéologie de la performance et

---

<sup>113</sup> Op.cit, Jean Danet, « Une amende de composition pénale ne peut constituer le premier terme de la récidive »

<sup>114</sup> Op.cit, Pierre-Jérôme Delage, « La comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité : quand la pratique ramène à la théorie »

donnant priorité à ces formes de justice négociée »<sup>115</sup>. Et du point de vue des enjeux en présence et des principes fondamentaux du procès pénal, la limite à ne pas dépasser semble être la peine d'emprisonnement.

Pour autant, il ne faut pas se leurrer, l'aveu dispose d'une place incontestablement essentiel en droit pénal, qu'il soit encouru une peine d'emprisonnement ou non. La reconnaissance de culpabilité doit toujours être mise en avant, d'autant plus si elle peut permettre une plus grande rapidité du procès pénal. Ce qui est dénoncé dans la procédure de CRPC, c'est simplement que cet aveu expurge tout débat sur la peine devant un juge, même quand il s'agit d'emprisonnement. Le juge doit absolument rester au centre d'une telle décision pénale. Afin de ne pas occulter la place de cette aveu pour les infractions les plus graves, rien n'empêche d'imaginer une procédure dans laquelle on supprimerait le débat juridictionnel sur la culpabilité, tout en conservant celui portant sur la détermination de la peine. Ainsi, le juge resterait maître du prononcé de la peine, et la reconnaissance de culpabilité resterait mise en valeur par un gain de temps non-négligeable sur le procès et ses préalables.

Afin de ne pas occulter cette place de l'aveu, il y a donc possibilité de trouver un compromis, un juste milieu entre l'objectif de rapidité, et les garanties d'un véritable procès pénal. Bien entendu, ce débat contradictoire est retrouvé en cas d'appel du condamné par voie de CRPC, ce qui la rend conforme à l'article 6§1 de la CESDH<sup>116</sup>, mais il en reste que ce « bricolage juridique » n'est pas satisfaisant et n'est que pur opportunisme afin de gagner toujours plus de temps. Le rituel du procès pénal doit retrouver la place qui est la sienne lorsque la gravité des circonstances impose qu'on y ait recours.

Ainsi, il convient de rester mesurer dans le cadre des procédures pénales simplifiées, et cela passe par un retranchement partiel de ce qu'est la CRPC française actuelle. De là, il en ressort une nouvelle procédure recomposée, complète dans son régime, et en adéquation totale avec les principes fondamentaux du droit pénal corrélés avec l'objectif de célérité. Mais enfin, quel doit être le champ d'application de celle-ci au sein de ce nouvel ensemble détenant désormais trois procédures pénales simplifiées ?

---

<sup>115</sup> Akila Taleb, « Les procédures de reconnaissance préalable de culpabilité : étude comparée des justices pénales française et anglaise », RSC 2014, p. 886

<sup>116</sup> Ibid, Akila Taleb, p.4

## **Paragraphe 2 : Une harmonisation des procédures pénales simplifiées**

Dans l'idée de cette unification de la composition pénale, de la transaction pénale, et de la CRPC, le système global des procédures pénales simplifiées gagnerait en clarté. Pour aller au bout des choses, il reste cependant à définir le champ d'application de cette nouvelle composition pénale (A), avant de dresser un panorama global de ce nouveau système destiné à être plus harmonieux et cohérent que le précédent (B).

### A) Une délimitation nette et raisonnable de cette nouvelle procédure

Pour établir ce champ d'application, il convient de se rattacher une nouvelle fois à ce qui existe aujourd'hui pour les trois procédures unifiées. Ainsi, la transaction pénale concerne les contraventions non couvertes par la procédure d'amendes forfaitaires, soit aujourd'hui les contraventions de 5<sup>ème</sup> classe essentiellement. La composition pénale elle, s'étend des plus simples délits aux délits punis de 5 ans d'emprisonnement. Et enfin la CRPC concerne depuis peu tous les délits sous quelques exceptions qui restent toutefois non-négligeables.

En vertu de tout ce qui a été énoncé précédemment et afin de ne pas trop se répéter, il convient de s'accorder sur le fait qu'une réelle frontière existe de facto en matière de procédures pénales simplifiées. Cette frontière se situe au quantum de « 5 ans d'emprisonnement ». Et celle-ci semble juste et proportionnée à l'heure actuelle, les infractions se situant au-delà étant trop graves pour faire l'objet d'une mesure simplifiée.

Une nouvelle fois, la CRPC fait exception à cette règle depuis une réforme de 2011. Mais sans qu'il soit nécessaire de rappeler les multiples controverses à cet égard, il conviendrait idéalement d'en revenir à son régime antérieur qui délimitait son champ d'application en faisant référence à cette limite des 5 ans. Il faut d'ailleurs savoir qu'il ne s'agit pas là d'une simple contestation personnelle, mais que cette procédure qui « méconnaît la quasi-totalité des principes fondamentaux de la procédure pénale française », fait l'objet de nombreuses critiques de manière générale. Si la proposition n'a pas été adoptée telle quelle, il

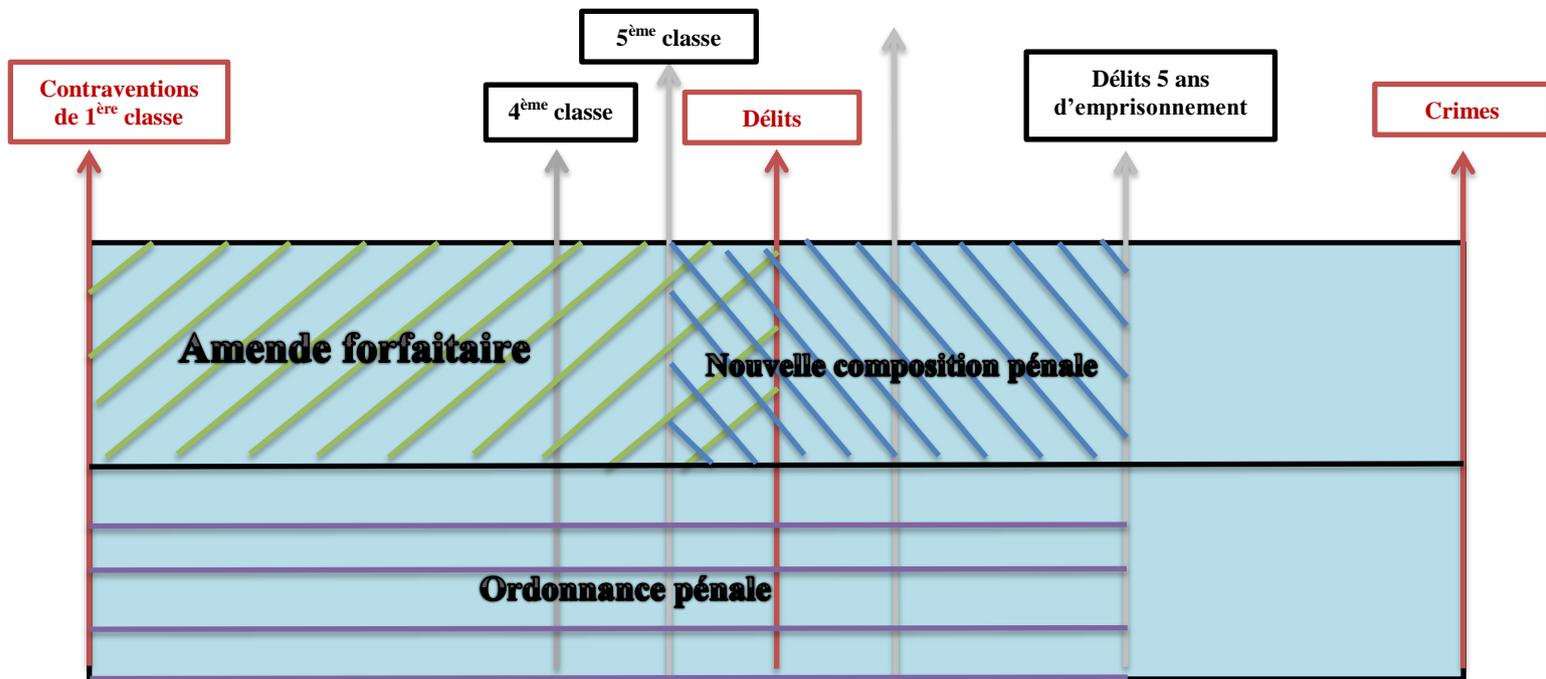
en reste qu'en 2014 des sénateurs ont bien exprimés l'intention de réduire le champ d'application de la CRPC aux infractions punis d'un maximum de 3 ans d'emprisonnement<sup>117</sup>. Le retour à la limite de 5 ans proposée ici apparaît donc comme un juste milieu entre les principes fondamentaux et la nécessité d'accélérer la réponse pénale.

En prenant ces observations en compte, et le champ d'application contraventionnel de la transaction pénale, la « nouvelle composition pénale » aurait donc vocation à s'appliquer des contraventions « non éteintes par le paiement d'une amende forfaitaire », aux délits punis de 5 ans d'emprisonnement au maximum. Par ce biais, la délimitation d'une telle procédure serait dès lors bien plus claire, se substituant à la méthode du « listing », ou à celle de la généralisation sous réserve de nombreuses exceptions. Bien entendu, les exceptions communément partagées seraient conservées (homicide involontaire, etc.). Mais la frontière de cette procédure serait désormais clairement défini et tiendrait en une seule phrase très simple au sein du code de procédure pénale. Ce qui est bien l'objectif d'une « simplification du régime des procédures pénales simplifiées ».

De là, en prenant en compte les deux autres procédures pénales simplifiées qui seraient conservées (amende forfaitaire et ordonnance pénale), la cohérence de tout le système des procédures simplifiées serait considérablement renforcée. Afin d'établir une comparaison avec le schéma préalablement réalisé, voilà ce que ce nouveau système donnerait de façon graphique :

---

<sup>117</sup> Maud Léna, « Petites retouches de la CRPC en vue », AJ pénal 2014, p. 53



### Légende :

 : Amende forfaitaire : de la 1<sup>ère</sup> classe à la 5<sup>ème</sup> depuis le 15 décembre 2011

 : Ordonnance pénale : de la 1<sup>ère</sup> classe à certains délits punis jusqu'à 5 ans d'emprisonnement

 : Nouvelle composition pénale : De certaines contraventions aux délits punis de 5 ans d'emprisonnement au plus

De ce schéma, il apparaît qu'un tel système serait bien plus cohérent que le précédent du point de vue de la coexistence des différents champs d'application. De même qu'il serait plus simple puisque plutôt que d'avoir cinq procédures différentes et s'entremêlant, le droit français n'en connaîtrait plus que trois, tout aussi complètes et cohabitant en toute harmonie.

Chacune de ces procédures aurait sa place bien à elle, avec un rôle bien déterminé dans un champ d'application clairement délimité.

### B) Un ensemble procédural plus cohérent

« La loi protège-t-elle encore le faible lorsqu'elle est aussi complexe, foisonnante et instable ? »<sup>118</sup>. Question rhétorique, la réponse étant évidemment non. Et la complexité du système actuel des procédures pénales simplifiées s'accroît au détriment de l'intelligibilité et de la compréhension du droit. Cinq procédures pénales simplifiées au minimum, pour un même objectif de simplification, et avec des redondances incontestables, n'ont que pour effet de rendre encore plus inaccessible un droit déjà complexe.

Par l'effet d'une telle réforme, si le système est certainement encore perfectible, il gagnerait tout de même incontestablement en cohérence.

La procédure pénale française connaîtrait alors la voie de jugement de droit commun, avec une possibilité de comparution immédiate si les faits le permettent. Et à côté de ce droit commun, figurerait, de manière facultative toujours, un ensemble de procédures pénales simplifiées qui auraient vocation à accélérer le rendu de la sanction. Au sein de cet ensemble, existeraient alors trois procédures pénales qui joueraient chacun leur rôle en fonction des faits reprochés au mis en cause. Par conséquent, si le mis en cause commet une contravention, il pourra être soumis à la procédure d'amende forfaitaire. Si jamais il commet un délit puni de 5 ans d'emprisonnement au maximum ou une contravention non couverte par l'amende

---

<sup>118</sup> Entretien par Josseline de Clausade « La loi protège-t-elle encore le faible lorsqu'elle est aussi complexe, foisonnante et instable ? », La Semaine Juridique Edition Générale n° 12, 22 Mars 2006, I 121

forfaitaire, infraction qu'il a reconnu, alors il pourra être jugé par la voie de la composition pénale, mode de poursuite simplifié. Enfin, dans les deux cas, il pourra faire être soumis à la procédure de l'ordonnance pénale si le procureur l'estimait opportun en raison de la simplicité et de l'évidence des faits reprochés.

Trois procédures simplifiées, pour trois situations particulières. Bien entendu, à côté de ces modes de poursuite simplifiées existeraient toujours les mesures alternatives aux poursuites, encore une fois, à la discrétion du procureur de la république.

Afin de conclure ces développements, il convient une dernière fois de représenter ce système procédural sous forme d'un tableau décrivant la place de chacune des procédures qui existeraient à l'issue d'une telle unification. Il semble évident que ce système serait plus simple et cohérent que le système actuel, qui ne peut pas se vanter d'être limpide aux yeux du justiciable, voire du juriste. L'intérêt d'un tel projet étant à la fois de rendre la procédure pénale plus claire, mais aussi plus respectueuse des principes directeurs du procès pénal. Si le système des procédures pénales simplifiées est largement dérogoire de ces principes, il est d'autant plus important qu'il le soit de manière irréprochable.

Ce tableau inclut les alternatives aux poursuites comme la comparution immédiate afin de situer les différentes procédures pénales simplifiées au sein de cet ensemble procédural plus vaste.

	Alternatives aux poursuites	Amende forfaitaire	Ordonnance pénale	Composition pénale	Comparution immédiate
Champ d'application	Aucune restriction textuelle	Toutes les contraventions	Contraventions et délits < 5 ans	Contraventions hors amende forfaitaire, et délits < 5 ans	Délits > 2 ans ou 6 mois en cas de récidive
Nature	Alternatives	Poursuites	Poursuites	Poursuites	Poursuites
Reconnaissance de culpabilité	Implicite	Implicite	Implicite	Oui	Non mais évident
Sanction principale	Différentes mesures	Amende forfaitaire	Amende < 5000€	Amende dans le max encouru	Prison et amende
Saisine du juge	Non	Non	Oui	Homologation	Oui
Comparution	Non	Non	Non	Non	Oui
Contestation	Non-exécution	Contestation	Opposition	Appel	Appel
Spécificité	Aucune autorité de la chose jugée	Aucun juge saisi, extrême simplification	Jugement par défaut de principe	Reconnaissance de culpabilité	Jugement immédiat
Rôle	Eviter les poursuites	Sanctionner rapidement	Eviter le jugement pour des faits simples	Transiger sur la peine en cas d'aveu	Poursuivre immédiatement en cas d'évidence



# Conclusion

En guise d'ouverture et dans le prolongement des discussions relatives à la procédure de la CRPC, il faut savoir qu'en 2009, le « Rapport Léger » proposait d'instaurer une procédure spécifique en cas de reconnaissance de culpabilité pour les crimes<sup>119</sup>. La Cour d'assises pourrait donc, à l'avenir, connaître une procédure comparable à celle de la CRPC.

Néanmoins, le comité Léger avait bien conscience que la procédure actuelle de la CRPC était bien trop « dangereuse » pour s'appliquer telle quelle en matière de crimes. Il préconisait, en cas d'aveux formels, de supprimer devant le tribunal les débats sur la culpabilité, pour toutefois conserver le débat sur la peine. Cette procédure ne saurait effectivement se passer d'un tel débat devant le juge pour des infractions d'une telle gravité.

En définitive, cette proposition revient exactement à ce qui a été suggéré durant les développements de cette étude : Il ne peut être fait abstraction d'un débat sur la peine en cas de condamnation à une peine d'emprisonnement. Il serait alors possible de s'inspirer de la proposition du rapport Léger afin de réinstaurer une forme CRPC en matière délictuelle, et pourquoi pas, en matière criminelle. Si tant est que le gain de temps ne se fera qu'à l'égard de cette culpabilité qui n'est plus à prouver, et non sur la détermination de la peine.

Il est donc parfaitement possible de pousser encore un peu ce projet d'uniformisation des procédures pénales simplifiées, en faisant coexister la présence d'un aveu, et une éventuelle peine d'emprisonnement. A condition, une fois de plus, de veiller à respecter le principe nécessaire de proportionnalité : la procédure pénale peut se permettre une simplification, mais toujours en fonction de la gravité de l'infraction concernée et des garanties minimales qui lui sont relatives. Et bien entendu, en prenant garde de veiller sans arrêt à la cohérence du système pénal, car ajouter sans réajuster corrélativement n'est certainement pas viable à long terme. Pour détourner à nouveau la fameuse citation d'Einstein, si aucune procédure ne se perd vraiment, certaines se créent pourtant, ce pourquoi celles-ci doivent impérativement se transformer au risque de porter atteinte à la qualité du droit.

---

<sup>119</sup> Rapport du comité de réflexion sur la justice pénale, 1<sup>er</sup> septembre 2009, Philippe Léger, p. 42



# **Bibliographie**

- **Traité et manuels :**

Desportes et Lazerges-cousquer, *Traité de procédure pénale*, 3<sup>ème</sup> édition, 2013, Editions Economica – Corpus droit privé

Guinchard et Buisson, *Manuel de procédure pénale*, 9<sup>ème</sup> édition, Lexisnexis, 2013

- **Thèses et mémoires :**

Camille Viennot, *le procès pénal accéléré : Etude des transformations du jugement pénal*, Dalloz, Nouvelle bibliothèque de thèses, avril 2012.

Jad El Hachem, *Les procédures pénales accélérées*, Sous la direction de Christine Lazerges, 2007, Paris 1

- **Articles de doctrine :**

Akila Taleb, « Les procédures de reconnaissance préalable de culpabilité : étude comparée des justices pénales française et anglaise », RSC 2014, p.886

Arnaud Coche, « La justice pénale sans audience, une justice en enfer », Recueil Dalloz 2008, p.2180

Bertrand de Lamy, « Procédure de l'amende forfaitaire : constitutionnalité sous réserve », RSC 2011, p.187

Claire Saas, « de la composition pénale au plaider-coupable : le pouvoir de sanction du procureur », RSC 2004, p.827

François Desprez, « La comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité, 18 mois d'application à Montpellier (1<sup>er</sup> octobre 2004-1<sup>er</sup> avril 2006) », archive de politique criminelle 2006/1 N°28, Ed. A. Pédone

Françoise Alt-Maes, « La contractualisation du droit pénal. Mythe ou réalité ? », RSC 2002, p.501

Jean Danet et Sylvie Grunvald, « Brèves remarques tirées d'une première évaluation de la composition pénale », AJ Pénal 2004, p.196

Jean Danet, « Une amende de composition pénale ne peut constituer le premier terme de la récidive », AJ Pénal 2010, p.187

Jean Danet, « la justice pénale entre rituel et management », PUR, collection l'univers de normes, 2010

Jean-Baptiste Perrier, « La transaction pénale de l'article 41-1-1 du code de procédure pénale. Bonne idée ou outil dangereux ? » Recueil Dalloz 2014, p.2182

Josseline de Clausade « La loi protège-t-elle encore le faible lorsqu'elle est aussi complexe, foisonnante et instable ? », La Semaine Juridique Edition Générale n° 12, 22 Mars 2006, I 121

Maud Léna, « Amende forfaitaire : validation constitutionnelle du principe de l'accès à un juge lié », Dalloz actualité 28 septembre 2011,

Maud Léna, « Petites retouches de la CRPC en vue », AJ pénal 2014, p.53

Nicolas d'Hervé, « La magistrature face au management judiciaire », RSC 2015, p.49

Philippe Salvage, « Le consentement en droit pénal », RSC 1991, p.699

Pierre-Jérôme Delage, « La comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité : quand la pratique ramène à la théorie », Recueil Dalloz 2005, p.1970

Vanessa Perrocheau, « La composition pénale et la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité : quelles limites à l'omnipotence du parquet ? », Droit et société, 2010/1 (n° 74) Ed. juridiques associées

- **Textes de loi :**

Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789

Convention Européenne des Droits de l'Homme de 1950

Décret du 28 décembre 1926

Loi n°66-484, du 6 juillet 1966, tendant à simplifier le paiement de l'amende forfaitaire

Loi n° 72-5 du 3 janvier 1972, tendant à simplifier la procédure applicable en matière de contraventions

Loi organique espagnole 7/1988 du 28 décembre 1988

Loi n° 99-515 du 23 juin 1999 renforçant l'efficacité de la procédure pénale

Loi n° 2002-1138 du 9 septembre 2002, loi d'orientation et de programmation pour la justice

Loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité

Loi n° 2014-896 du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales

Loi n° 2015-177 du 16 février 2015 relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans le domaine de la justice et des affaires intérieures

Circulaire du 11 juillet 2001, présentant les dispositions concernant la composition pénale issues de la loi du 23 juin 1999 renforçant l'efficacité de la procédure pénale et du décret du 29 janvier 2001

Circulaire du 2 septembre 2004 relative à la présentation des dispositions relatives à la criminalité organisée de la loi n°2004-204 du 9 mars 2004

Circulaire du 20 mars 2012 présentant les dispositions de la loi du 13 décembre 2011 relative à la répartition des contentieux et à l'allègement de certaines procédures juridictionnelles étendant les procédures d'ordonnance pénale et de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité

Code de procédure pénale de 2015

- **Rapports :**

Rapport relatif au projet de loi sur les alternatives aux poursuites et renforçant l'efficacité de la procédure pénale, AN N°1328, 20 janvier 1999, Mr Louis Mermaz

Rapport relatif au projet de loi d'orientation et de programmation pour la justice, n° 370, le 24 juillet 2002, MM. Jean-Pierre Schosteck et Pierre Fauchon

Rapport relatif au projet de loi portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité, 24 septembre 2003, Sénat n°441, M. François Zocchetto

Rapport relatif aux procédures pénales accélérées, Sénat, rapport n° LC 146, mai 2005

Rapport d'information, Juger vite, juger mieux ? Les procédures rapides de traitement des affaires pénales, état des lieux, Sénat n°17, le 12 octobre 2005, M. François Zocchetto

Rapport « L'ambition raisonnée d'une justice apaisée », Documentation française, collection des rapports officiels, août 2008, commission présidée par Serge Guinchard

Rapport du comité de réflexion sur la justice pénale, 1<sup>er</sup> septembre 2009, Philippe Léger

Rapport relatif à au projet de loi sur la répartition des contentieux et à l'allègement de certaines procédures juridictionnelles, Sénat n° 39, le 30 mars 2011, M. Yves Détraigne

Rapport sur les conditions de détention en France, OIP, 7 décembre 2011

Rapport, « Les chiffres clés de la justice 2013 », sous-direction de la statistique et des études

Rapport « refonder le ministère public », du 28 novembre 2013, commission de modernisation de l'action public présidée par Jean-Louis Nadal

Rapport relatif à la loi sur la prévention de la récidive et l'individualisation des peines, n° 1974, le 28 mai 2014, Dominique Raimbourg

- **Jurisprudence :**

Cons. const., n° 95-360 DC, 2 février 1995

Cons. const., n° 2001-455 DC, 12 janv. 2002

Cons. const., n° 2002-461 DC du 29 août 2002

Cons. const., n° 2005-514 DC, 28 avr. 2005

Cons. const., n° 2011-162-QPC, 16 septembre 2011

CEDH, n°32872/96, 21 mai 2002, Affaire Peltier c/ France

CEDH, n° 8544/79, 21 févr. 1984, Oztürk c/ Allemagne

- **Site internet :**

Site de l'assemblée nationale : <http://www.assemblee-nationale.fr> (dernière consultation le 16 mai 2015)

Site du sénat, <http://www.senat.fr> (dernière consultation le 16 mai 2015)

Site de Légifrance, <http://www.legifrance.gouv.fr> (dernière consultation le 16 mai 2015)

Site de Dalloz, <http://www.dalloz.fr> (dernière consultation le 16 mai 2015)

Site Cairn, <https://www.cairn.info> (dernière consultation le 16 mai 2015)

# Table des matières

**Introduction**..... P.1

**Titre 1 : De nombreuses analogies comme fondements d'une unification**..... P.9

**Chapitre 1 : Cinq procédures pour un dispositif et un objectif communs**..... P.9

**Section 1 : Une identité de vocations**..... P.10

Paragraphe 1 : De l'amende forfaitaire à l'ordonnance pénale, la volonté de traiter rapidement une délinquance de masse..... P.10

A/ Une amende forfaitaire comme référence de la simplification..... P.10

B/ La création de l'ordonnance pénale en guise de jugement simplifié..... P.12

Paragraphe 2 : La multiplication des procédures simplifiées dans la poursuite de cet objectif..... P.13

A/ La mesure alternative de composition pénale dans l'intention de désengorger les tribunaux.....	P.13
B/ La comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité afin d'alléger l'audience correctionnelle.....	P.14
C/ La transaction pénale pour un traitement toujours plus rapide de la petite délinquance.....	P.14

## **Section 2 : La place réduite du juge et la comparution exceptionnelle du mis en cause..... P.16**

### Paragraphe 1 : La transformation du juge du fond en juge de la validation..... P.16

A/ Une saisine du juge sous réserve de contestation en matière d'amende forfaitaire.....	P.17
B/ Une intervention formelle du juge en matière d'ordonnance pénale.....	P.18
C/ Un juge saisi aux simples fins de validation.....	P.18
D/ Une intervention du juge du siège nécessaire au respect des principes fondamentaux .....	P.20

### Paragraphe 2 : Le principe de non-comparution dans un souci de simplification..... P.22

A/ La comparution exclue du champ de l'amende forfaitaire.....	P.22
B/ Une comparution théorique « en cas de nécessité ».....	P.23
C/ L'exception au principe de non-comparution lors de la CRPC.....	P.23

**Chapitre 2 : Cinq procédures pour des modalités d'encadrement communes**..... P.25

**Section 1 : Un consentement à la procédure et à la peine toujours requis**..... P.25

**Paragraphe 1 : Un consentement exprimé à posteriori de la sanction**..... P.26

A/ La contestation et l'opposition comme manifestations du non-consentement..... P.26

B/ L'expression du défaut de consentement par la non-exécution de la sanction..... P.27

**Paragraphe 2 : Un consentement exprimé à priori de la sanction**..... P.29

A/ La nécessité d'une acceptation dans le cadre de la composition et de la transaction pénale..... P.29

B/ La phase de « négociation » dans le cadre de la CRPC..... P.30

**Paragraphe 3 : La reconnaissance de culpabilité comme pivot des procédures pénales simplifiées**..... P.32

**Section 2 : Un principe de proportionnalité commun aux cinq régimes procéduraux**..... P.34

**Paragraphe 1 : La peine référence de l'amende et la présence de maximas**..... P.34

A/ L'amende comme peine de référence.....	P.34
B/ Un montant limité comme corollaire de la simplicité.....	P.36

Paragraphe 2 : Des champs d'application compatibles..... P.38

A/ Des champs d'application initialement réduits.....	P.38
---	------

B/ Des champs d'application propices à l'uniformisation.....	P.40
--	------

**Titre 2 : Une simplification des procédures pénales simplifiées.....** P.45

**Chapitre 1 : Une unification totale impossible en raison de spécificités insurmontables.....** P.45

**Section 1 : La procédure extrêmement simplifiée de l'amende forfaitaire.....** P.46

Paragraphe 1 : La différence inconciliable liée à l'absence du juge..... P.46

A/ Une absence totale de juge en amont de la sanction.....	P.46
--	------

B/ Une grande simplicité indissociable d'un contentieux massif et de faible gravité....	P.47
---	------

Paragraphe 2 : Le maintien nécessaire de cette procédure dans le domaine contraventionnel..... P.49

A/ Une généralisation du champ d'application contraventionnel de l'amende forfaitaire.....	P.49
B/ Un champ d'application conflictuel avec la transaction pénale.....	P.50

**Section 2 : Le jugement par défaut incarné par l'ordonnance pénale..... P.52**

Paragraphe 1 : Une ordonnance pénale légitimée par ses caractéristiques propres..... P.52

A/ Une procédure trop spécifique pour être recomposée.....	P.52
B/ Une procédure originale nécessaire l'objectif de simplification.....	P.54

Paragraphe 2 : Une ordonnance pénale vouée à se généraliser..... P.56

A/ Un champ d'application toujours plus large.....	P.56
B/ Une clarification nécessaire de son régime.....	P.57

**Chapitre 2 : Une unification partielle envisageable à l'appui d'homologies prépondérantes..... P.63**

**Section 1 : Trois procédures jumelles mais vêtues différemment..... P.63**

Paragraphe 1 : Les trois masques de la « transaction » pénale..... P.63

A/ La transaction pénale ou la « mini-composition pénale » .....	P.64
B/ Le CRPC ou la « sur-composition pénale » .....	P.65
<u>Paragraphe 2 : Des différences certaines mais non-invincibles</u> .....	P.68
A/ Une différence de nature seulement théorique.....	P.68
B/ Une peine d'emprisonnement dangereuse et inutile.....	P.69
C/ Une différence de déroulement superficielle.....	P.72
<b>Section 2 : La « nouvelle composition pénale » .....</b>	<b>P.74</b>
<u>Paragraphe 1 : Une combinaison de trois régimes procéduraux</u> .....	P.74
A/ Une procédure unique aux triples avantages.....	P.74
B/ Une remise en cause partielle de la CRPC.....	P.76
<u>Paragraphe 2 : Une harmonisation des procédures pénales simplifiées</u> .....	P.78
A/ Une délimitation nette et raisonnable de cette nouvelle procédure.....	P.78
B/ Un ensemble procédural plus cohérent.....	P.81
<b>Conclusion</b> .....	<b>P.85</b>